

**ASSOCIATION**  
entre la  
**COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE**  
et les  
**ETATS AFRICAINS ET MALGACHE ASSOCIES**  
**A CETTE COMMUNAUTE**  
(Convention de 1969)

**RECUEIL DE TEXTES**

**I**

1er janvier 1971 - 30 juin 1971

**A S S O C I A T I O N**  
**entre la**  
**COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE**  
**et les**  
**ETATS AFRICAINS ET MALGACHE ASSOCIES**  
**A CETTE COMMUNAUTE**  
**(Convention de 1969)**

**RECUEIL DE TEXTES**

**I**

**1er janvier 1971 - 30 juin 1971**

TABLE DES MATIERES

I. ACTES DU CONSEIL

- Règlement intérieur du Conseil d'Association	1
- Règlement intérieur du Comité d'Association	11
- Décision n° 34/71 du Conseil d'Association portant délégation de compétence au Comité d'Association	17
- Décision n° 35/71 du Conseil d'Association relative à la procédure d'information et de consultation prévue au Titre I de la Convention d'Association	21
- Décision n° 36/71 du Conseil d'Association relative à la définition de la notion de "produits originaires" pour l'application du Titre I de la Convention d'Asso- ciation et aux méthodes de coopération administrative	33
- Décision n° 37/71 du Conseil d'Association portant délégation de compétence au Comité d'Association à l'effet de modifier ou de compléter la décision n° 36/71	159
- Décision n° 38/71 du Conseil d'Association relative au régime fiscal et douanier applicable dans les Etats associés aux marchés financés par la Communauté	163
- Synthèse des résolutions 1/66, 2/67 et 3/68 du Conseil d'Association	169

II. INFORMATIONS CONCERNANT L'ASSOCIATION

- Composition de la Cour arbitrale de l'Association 183
- Règlement (CEE) n° 517/70 du Conseil, du 17 mars 1970, relatif au régime applicable aux viandes bovines, originaires des Etats africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer 185
- Règlement (CEE) n° 518/70 du Conseil, du 17 mars 1970, relatif au régime applicable aux produits oléagineux originaires des Etats africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer 187
- Règlement (CEE) n° 519/70 du Conseil, du 17 mars 1970, relatif au régime applicable aux produits transformés à base de fruits et légumes, originaires des Etats africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer 189
- Règlement (CEE) n° 520/70 du Conseil, du 17 mars 1970, fixant les dispositions particulières applicables à l'importation des marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69, originaires des Etats africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer 191
- Règlement (CEE) n° 521/70 du Conseil, du 17 mars 1970, prévoyant des mesures dérogatoires en ce qui concerne les importations dans les départements français d'outre-mer de certains produits agricoles originaires des Etats africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer 193
- Règlement (CEE) n° 522/70 du Conseil, du 17 mars 1970, relatif au régime applicable aux produits transformés à base de céréales et de riz, originaires des Etats africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer 195

- Règlement (CEE) n° 540/70 du Conseil, du 20 mars 1970,  
relatif au régime applicable aux riz et brisures de riz  
originaires des Etats africains et malgache associés ou  
des pays et territoires d'outre-mer 197
  - Règlement (CEE) n° 244/71 du Conseil, du 1er février 1971,  
relatif au régime applicable aux tabacs bruts originaires  
des Etats africains et malgache associés ou des pays et  
territoires d'outre-mer I99
  - Règlement (CEE) n° 245/71 du Conseil, du 1er février 1971,  
prévoyant des mesures particulières en ce qui concerne les  
importations, dans les départements français d'outre-mer,  
de maïs originaire des Etats africains et malgache associés  
ou des pays et territoires d'outre-mer 201
  - Règlement (CEE) n° 1316/71 du Conseil, du 21 juin 1971,  
relatif au régime applicable aux produits de la pêche,  
originaires des Etats africains et malgache associés ou  
des pays et territoires d'outre-mer 203
-

**I. ACTES DU CONSEIL**

REGLEMENT INTERIEUR  
DU CONSEIL D'ASSOCIATION

---

Article premier

1. Le Conseil d'association se réunit une fois par an à compter de l'entrée en vigueur de la Convention. A cette fin, il est convoqué par son président à une date que celui-ci fixe après consultation des membres du Conseil.
2. Le Conseil d'association se réunit en session extraordinaire à la demande soit des Etats associés, soit de la Communauté à une date que le président fixe après consultation des membres du Conseil.

Article 2

Le Conseil d'association se réunit au lieu habituel des sessions du Conseil des Communautés européennes, ou dans une ville d'un Etat associé lorsqu'il en a été ainsi décidé lors de la réunion précédente.

Article 3

1. L'ordre du jour provisoire de chaque session est établi par le président. Il est communiqué aux autres membres du Conseil 21 jours avant le début de la session.

L'ordre du jour provisoire comprend les points pour lesquels une demande d'inscription est parvenue au président un mois avant le début de la session.

Seuls sont inscrits à l'ordre du jour provisoire les points pour lesquels la documentation a été remise au Secrétariat du Conseil d'association en temps utile pour être adressée aux membres du Conseil et du Comité d'association 21 jours avant le début de la session.

2. L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'association au début de chaque session. En cas d'urgence, le Conseil d'association peut décider à la demande de la Communauté ou des Etats associés l'inscription à l'ordre du jour de points au sujet desquels les délais prescrits ci-dessus n'ont pas été respectés.

Article 4

1. Les membres du Conseil d'association peuvent se faire accompagner des fonctionnaires qui les assistent.
2. La composition de chaque délégation est communiquée au président au moins 24 heures avant le début de chaque session.



3. Dans le cas où un membre du Conseil d'association est empêché de participer à une session du Conseil, il en informe par écrit le président et lui indique, le cas échéant, la personne ou la délégation habilitée à le représenter.
4. Un représentant de la Banque européenne d'investissement assiste aux réunions du Conseil d'association lorsque figurent à son ordre du jour des questions relevant des domaines qui la concernent.

#### Article 5

1. Sauf décision contraire du Conseil d'association, les séances de celui-ci ne sont pas publiques. L'accès aux séances du Conseil est subordonné à la production d'un laissez-passer.
2. Sans préjudice d'autres dispositions applicables, les délibérations du Conseil d'association relèvent du secret professionnel à moins que le Conseil n'en décide autrement.

#### Article 6

Le Conseil d'association peut être appelé à se prononcer par correspondance sur une affaire urgente en cas d'accord sur une telle procédure. Cet accord peut être recueilli, soit au cours d'une de ses séances, soit au sein du Comité d'association.

En même temps que le recours à cette procédure est décidé, la fixation d'un délai pour y répondre peut être prévue. Au terme de celui-ci, le président du Comité d'association constate, sur rapport des deux Secrétaires du Conseil d'association, si au vu des réponses reçues le commun accord peut être considéré comme acquis.

L'article 45 de la Convention est applicable aux délibérations prévues au présent article.

#### Article 7

Toutes les communications du président prévues par le présent règlement sont adressées par les soins du Secrétariat du Conseil d'association aux Représentants Permanents des Etats membres, aux représentants des Etats associés auprès de la Communauté économique européenne, au Secrétariat Général de la Commission et au Secrétariat général du Conseil des Communautés européennes.

#### Article 8

Il est établi un procès-verbal de chaque session comportant notamment un relevé des décisions prises par le Conseil d'association.

Après son approbation par le Comité d'association, le procès-verbal est signé par le président en exercice et par les Secrétaires du Conseil d'association et conservé dans les archives du Conseil d'association. Une copie du procès-verbal est adressée aux destinataires visés à l'article 7.

#### Article 9

1. Sauf décision contraire, le Conseil d'association délibère sur la base d'une documentation établie en langues allemande, française, italienne et néerlandaise.

Chaque membre du Conseil d'association peut s'opposer au délibéré d'un texte proposé en cours de session, si ce texte n'est pas établi dans celle des quatre langues qu'il désigne.

2. Une traduction des documents en langue anglaise ainsi que l'interprétation des débats à partir de la langue anglaise et vers cette langue sont assurées, si les Etats associés intéressés en ont fait la demande en temps utile avant chaque session,

#### Article 10

Les décisions, résolutions, recommandations et avis au sens de l'article 46 de la Convention sont divisés en articles.

Les actes visés à l'alinéa ci-dessus se terminent par la formule "Fait à ..., le ...", la date étant celle à laquelle ils ont été adoptés par le Conseil d'association.

#### Article 11

Les décisions au sens de l'article 46 de la Convention portent le titre de "Décision" suivi d'un numéro d'ordre et d'une indication de leur objet.

Les décisions prévoient la date à laquelle elles entrent en vigueur. Elles comportent la phrase suivante : "Les Etats associés, les Etats membres et la Communauté sont tenus, pour ce qui les concerne, de prendre les mesures que comporte l'exécution de la présente décision".

#### Article 12

Les résolutions, recommandations et avis au sens de l'article 46 de la Convention, portent le titre de "Résolution", "Recommandation" ou "Avis" suivi d'un numéro d'ordre et d'une indication de leur objet.

#### Article 13

Les actes pris par le Conseil d'association sont revêtus de la signature du président et conservés dans les archives du Conseil d'association.

Une expédition de chacun de ces actes, signée par les deux Secrétaires et précédée de la mention "copie certifiée conforme de la décision (ou de la résolution, de la recommandation ou de l'avis) arrêtée par le Conseil, le .....", est notifiée aux destinataires visés à l'article 7.

#### Article 14

La présidence du Conseil d'association est exercée à tour de rôle dans les conditions suivantes :

- du 1er octobre au 31 mars, par un membre du gouvernement d'un Etat associé ;
- du 1er avril au 30 septembre, par un membre du Conseil des Communautés européennes.

Article 15

1. Conformément aux dispositions des articles 47, 48 et 49 de la Convention, le Conseil d'association est assisté dans l'accomplissement de sa tâche par le Comité d'association, composé des Représentants Permanents des Etats membres, des représentants des Etats associés auprès de la Communauté économique européenne et d'un représentant de la Commission.

Les conditions dans lesquelles ce Comité se réunit sont fixées dans son règlement intérieur.

2. Le Comité d'association est notamment chargé de la préparation des sessions du Conseil d'association et de l'exécution des mandats que le Conseil pourrait lui confier. En vue d'assurer la continuité de la coopération nécessaire au bon fonctionnement de l'association, il formule les recommandations ou avis qu'il juge opportuns.

Il peut, si la nécessité le requiert, instituer des groupes de travail et leur confier la mission d'accomplir certaines tâches de préparation ou d'études qu'il définit.

3. Les dispositions de la Convention et notamment de ses articles 42 deuxième et troisième alinéas, et 45 premier alinéa, ainsi que celles des articles 10 à 13 du présent règlement intérieur, s'appliquent aux actes arrêtés par le Comité d'association en vertu du paragraphe précédent.

#### Article 16

1. Lorsque le Conseil d'association est appelé à intervenir devant la Conférence parlementaire de l'association, il délègue son président et, éventuellement tout autre de ses membres. En cas d'empêchement du président, il désigne le membre appelé à le remplacer.
2. Le Conseil peut également, par voie de communication écrite, porter ses vues à la connaissance de la Conférence.

#### Article 17

Le Secrétariat du Conseil et du Comité est assuré sur une base paritaire par deux Secrétaires.

Ces deux Secrétaires sont nommés, après consultation réciproque, l'un par les Etats associés, l'autre par la Communauté.

Les Secrétaires s'acquittent de leurs tâches en toute indépendance en ayant uniquement en vue les intérêts de l'association, sans solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement, organisation ou autorité autre que celle du président du Conseil et du Comité d'association.

La correspondance destinée au Conseil d'association est adressée au président du Conseil d'association, à l'adresse du Secrétariat du Conseil d'association.

Fait à Tananarive, le 22 avril 1971

Le Président du Conseil d'Association

Y. BOURGES





REGLEMENT INTERIEUR  
DU COMITE D'ASSOCIATION

---

Article premier

Le Comité d'association se réunit à la date qu'il fixe du commun accord de la Communauté et des Etats associés.

Le Comité peut, en cas d'urgence, se réunir à une autre date à la demande soit de la Communauté, soit des Etats associés. Le président arrête la nouvelle date après consultation des autres membres du Comité.

Article 2

Sauf décision contraire, le Comité d'association se réunit au lieu habituel des sessions du Conseil des Communautés européennes.

Article 3

1. L'ordre du jour provisoire de chaque réunion est établi par le président. Il est communiqué aux autres membres du Comité au moins huit jours avant le début de celle-ci.

L'ordre du jour provisoire comprend les points pour lesquels une demande d'inscription est parvenue au président dix jours avant la réunion.

Seuls sont inscrits à l'ordre du jour provisoire les points pour lesquels la documentation a été remise au Secrétariat du Conseil d'association en temps utile pour être adressée au membres du Comité d'association, huit jours avant la date de la réunion.

2. L'ordre du jour est arrêté par le Comité d'association au début de chaque session. En cas d'urgence, le Comité d'association peut décider à la demande de la Communauté ou des Etats associés l'inscription à l'ordre du jour de points au sujet desquels les délais prescrits ci-dessus n'ont pas été respectés.
3. Lorsque ce Comité se réunit dans les conditions prévues à l'article 1er deuxième alinéa, les délais prescrits au paragraphe 1 peuvent être abrégés.

Article 4

Les membres du Comité d'association peuvent se faire accompagner des fonctionnaires qui les assistent. Ils peuvent se faire représenter par les personnes qu'ils désignent.

Article 5

1. Sauf décision contraire, les séances du Comité d'association ne sont pas publiques. L'accès aux séances est subordonné à la production d'un laissez-passer.
2. Sans préjudice d'autres dispositions applicables, les délibérations du Comité d'association relèvent du secret professionnel pour autant que le Comité n'en décide autrement.

Article 6

Toutes les communications du président prévues par le présent règlement sont adressées par les soins du Secrétariat du Conseil d'association aux Représentants Permanents des Etats membres, aux représentants des Etats associés auprès de la Communauté économique européenne, au Secrétariat général de la Commission et au Secrétariat général du Conseil des Communautés européennes.

Article 7

Il est établi un procès-verbal de chaque session comportant notamment un relevé des décisions prises par le Comité d'association.

Après son approbation par le Comité, le procès-verbal est signé par le président du Comité et les Secrétaires du Conseil d'association et conservé dans les archives du Conseil d'association. Une copie du procès-verbal est adressée aux destinataires visés à l'article 6.

Article 8

Les conditions dans lesquelles le Comité d'association arrête les actes en application de l'article 49 de la Convention et la forme de ces actes sont déterminées par l'article 15 paragraphe 3 du règlement intérieur du Conseil d'association.

Article 9

La présidence du Comité d'association est exercée par le représentant de l'Etat assurant la présidence du Conseil d'association.

Article 10

La correspondance destinée au Comité d'association est adressée au président du Comité d'association à l'adresse du Secrétariat du Conseil d'association.

Article 11

1. Sauf décision contraire, le Comité d'association délibère sur la base d'une documentation établie en langues allemande, française, italienne et néerlandaise.

Chaque membre du Comité d'association peut s'opposer au délibéré d'un texte proposé en cours de session, si ce texte n'est pas établi dans celle des quatre langues qu'il désigne.

2. Une traduction des documents en langue anglaise ainsi que l'interprétation des débats à partir de et vers la langue anglaise sont assurées si les Etats associés intéressés en ont fait la demande en temps utile avant chaque session.

Fait à Tananarive, le 22 avril 1971

Le Président du Conseil d'Association

Y. BOURGES



DECISION N° 34/71  
du Conseil d'Association  
portant délégation de compétence  
au Comité d'Association

---

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

vu la Convention d'association entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté, signée à Yaoundé le 29 juillet 1969, et notamment son article 49 paragraphe 2,

considérant que la Convention d'association ne prévoit pour le Conseil d'association qu'une session ordinaire par an ;

considérant que l'application de la Convention pose de multiples problèmes qui demandent à être résolus dans l'intervalle de ces sessions ordinaires ;

considérant que, si la possibilité de sessions extraordinaires du Conseil d'association est prévue par la Convention, il s'avère néanmoins nécessaire, pour des motifs de simplification et de rapidité et compte tenu de l'adoption par le Conseil en date du 22 avril 1971 de plusieurs décisions relatives au fonctionnement de l'association, que le Conseil délègue, conformément à l'article 49 paragraphe 2, au Comité l'exercice de certains de ses pouvoirs ;

considérant toutefois qu'il y a lieu malgré cette délégation de pouvoirs de prévoir la possibilité que le Conseil d'association délibère lui-même sur des matières ayant fait l'objet d'une telle délégation si la Communauté ou les Etats associés l'estiment nécessaire,

DECIDE :



Article premier

1. Sans préjudice d'autres délégations de pouvoirs accordées de cas en cas, le Conseil délègue au Comité d'association l'exercice des pouvoirs visés aux articles 2, 3, 4, 6, 7, à l'article 13 paragraphe 2, aux articles 14, 15, 16, 36, 40, à l'article 52 deuxième alinéa, à l'article 53 paragraphes 2 et 5, aux articles 54 et 62 de la Convention, aux protocoles n° 1 à 3, ainsi qu'à la décision n° 35/71 du Conseil d'association relative à la procédure d'information et de consultation prévue au titre I de la Convention.
2. Les dispositions de la Convention et notamment de ses articles 42 deuxième et troisième alinéas, et 45 premier alinéa ainsi que celles des articles 10 à 13 du règlement intérieur du Conseil d'association s'appliquent aux actes arrêtés par le Comité d'association sur base du présent article.
3. A la demande soit de la Communauté, soit des Etats associés, tout point relatif à une question faisant l'objet d'une délégation de pouvoir du Conseil d'association au Comité d'association en vertu des dispositions du paragraphe 1 et inscrit à l'ordre du jour provisoire d'une réunion du Comité, peut en être retiré pour être porté à l'ordre du jour du Conseil d'association.
4. Le Conseil d'association peut décider, si la Communauté ou les Etats associés l'estiment nécessaire, de délibérer sur les matières ayant fait l'objet d'une délégation.

Article 2

Les Etats associés, les Etats membres et la Communauté sont tenus, pour ce qui les concerne, de prendre les mesures que comporte l'exécution de la présente décision.

La présente décision entre en vigueur le 22 avril 1971.

Fait à Tananarive, le 22 avril 1971

Le Président du Conseil d'Association

Y. BOURGES

DECISION N° 35/71  
du Conseil d'association  
relative à la procédure d'information et de consultation  
prévue au titre I  
de la Convention d'association

---

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

vu la Convention d'association entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté, signée à Yaoundé le 29 juillet 1969, et notamment son article 15 paragraphe 3,

considérant qu'il y a lieu de prévoir les modalités de la procédure d'information et de consultation visées aux articles 12 à 15 de la Convention ;

considérant qu'il y a lieu notamment de prévoir les mesures sur lesquelles portera l'obligation d'information ainsi que le moment où cette information devra être donnée et la procédure selon laquelle elle sera effectuée ;

considérant que la consultation doit être opérée dans des délais et selon une procédure stricts pour assurer à la fois l'efficacité de la consultation et la sauvegarde des intérêts de la partie intéressée ;

considérant que des consultations au sein du Conseil d'association sont également prévues aux articles 2, 3, 4, 6 et 7 de la Convention sur les conditions d'application de ces articles et qu'une notification des mesures de sauvegarde au Conseil d'association ainsi que des consultations sont prévues à l'article 16 de la Convention ;

considérant qu'en ce qui concerne l'application des articles 3 et 7 de la Convention la procédure d'information et de consultation est fixée aux protocoles n° 2 et 3 annexés à la Convention ;

considérant qu'il est opportun de préciser la procédure de consultation prévue aux articles 2, 4 et 6 de la Convention, et la procédure de notification et de consultation prévue à l'article 16 de la Convention ;

considérant qu'il est opportun que le Conseil d'association soit périodiquement informé sur l'application de la présente décision,

**DECIDE :**

TITRE I

Procédure d'information et de consultation prévue  
à l'article 15 paragraphe 3 de la Convention

Chapitre 1

Procédure d'information

Article premier

1. Le Conseil d'association est informé par la Communauté de toute mesure de politique commerciale qu'elle envisage de prendre et qui est susceptible de porter atteinte aux intérêts d'un ou de plusieurs Etats associés.
2. Le Conseil d'association est informé par chaque Etat associé de toute mesure de politique commerciale qu'il envisage de prendre et qui est susceptible de porter atteinte aux intérêts de la Communauté ou à ceux d'un ou de plusieurs Etats membres.
3. Les informations portent notamment sur les mesures suivantes :
  - la suspension, modification ou suppression des droits de douane à l'égard de pays tiers,
  - l'octroi de contingents tarifaires à l'exception des contingents fixés en vertu du protocole concernant le contingent tarifaire pour les importations de bananes (ex 08.01 de la nomenclature de Bruxelles) signé par les Etats membres de la Communauté le 25 mars 1957,
  - l'instauration, la réduction ou la suppression de restrictions quantitatives à l'égard de pays tiers.

Article 2

1. Le Conseil d'association est informé par les Etats associés intéressés
  - a) du maintien ou de l'établissement entre eux d'unions douanières et de zones de libre-échange ou de la conclusion entre eux d'accords de coopération économique ;
  - b) du maintien ou de l'établissement d'unions douanières et de zones de libre-échange ou de la conclusion d'accords de coopération économique avec un ou plusieurs pays tiers africains à niveau de développement comparable ;
  - c) du maintien ou de l'établissement d'unions douanières et de zones de libre-échange ou d'accords de coopération économique avec un ou plusieurs autres pays tiers.
  
2. Les informations comportent tous renseignements appropriés, afin de permettre d'apprécier
  - dans le cas du paragraphe 1 sous b), la compatibilité des mesures en cause avec les dispositions de la Convention, et notamment celles concernant l'origine,
  - dans le cas du paragraphe 1 sous c), la compatibilité des mesures en cause avec les dispositions de la Convention, et notamment celles concernant la clause de la nation la plus favorisée et celles concernant l'origine.

### Article 3

1. L'information prévue à l'article 1er doit être préalable à l'entrée en vigueur des mesures. Toutefois, elle peut être faite a posteriori dans les cas suivants :
  - instauration de restrictions quantitatives à l'égard des pays tiers,
  - mesures prises en vertu d'obligations découlant pour certaines parties contractantes de leur appartenance au GATT,
  - mesures qui, en raison de leur urgence, ne se prêtent pas à une information préalable.
  
2. L'information prévue à l'article 2 doit être préalable à l'établissement des unions douanières et zones de libre-échange ou à la conclusion des accords de coopération économique.

En ce qui concerne le maintien des unions douanières, zones de libre-échange et accords de coopération économique existants, l'information doit intervenir dans un délai de 3 mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente décision.

### Article 4

L'information est adressée au président du Conseil d'association. Elle est notifiée sans délai par le Secrétariat à toutes les parties contractantes.

## Chapitre 2

### Procédure de consultation

#### Article 5

Des consultations ont lieu au sein du Conseil d'association

- à la demande de la Communauté ou d'un Etat associé sur les mesures visées à l'article 1er,
- à la demande de la Communauté sur les unions douanières, zones de libre-échange ou accords de coopération économique visés à l'article 2 paragraphe 1 sous b) et sous c).

Ces consultations doivent être préalables à l'entrée en vigueur des mesures, sauf dans les cas prévus à l'article 3 paragraphe 1.

#### Article 6

1. La demande de consultation doit parvenir au président du Conseil d'association au plus tard un mois après la notification faite aux parties contractantes par le soin du Secrétariat.
2. Le Conseil d'association procède aux consultations dans un délai maximum de deux mois après la notification faite aux parties contractantes par le soin du Secrétariat.
3. Si aucune demande de consultation n'est parvenue au président du Conseil d'association dans le délai fixé au paragraphe 1 ou si la consultation n'a pas lieu dans le délai fixé au paragraphe 2, la partie intéressée peut mettre en vigueur les mesures envisagées.



Article 7

1. La Communauté peut adresser au Conseil d'association une demande d'information, et, le cas échéant, une demande de consultation sur toute mesure, envisagée ou prise par un ou plusieurs Etats associés, qui n'a pas encore fait l'objet d'une communication et dont elle a eu connaissance.
  
2. Chaque Etat associé peut adresser au Conseil d'association une demande d'information et, le cas échéant, une demande de consultation sur toute mesure, envisagée ou prise par la Communauté, qui n'a pas encore fait l'objet d'une communication et dont il a eu connaissance.

Article 8

La partie contractante, dont les mesures envisagées ou adoptées ont donné lieu à une consultation, informe le Conseil d'association de la suite qu'elle a réservée à la consultation.

TITRE II

Procédure de consultation prévue aux articles 2, 4 et 6  
de la Convention

Article 9

Des consultations ont lieu au sein du Conseil d'association

- à la demande de la Communauté, dans le cas prévu à l'article 4 paragraphe 2 de la Convention,
- à la demande d'un Etat associé, dans le cas prévu à l'article 2 paragraphe 3 et à l'article 6 paragraphe 3 de la Convention.

Article 10

1. La demande de consultation visée à l'article 9 est adressée au président du Conseil d'association et portée sans délai par le Secrétariat à la connaissance de toutes les parties contractantes.
2. Le Conseil d'association procède aux consultations dans un délai maximum de deux mois après l'introduction de la demande.
3. La partie contractante, dont les mesures ont donné lieu à une consultation, informe le Conseil d'association de la suite qu'elle a réservée à la consultation.

TITRE III

Procédure d'information et de consultation  
prévue à l'article 16 de la Convention

Chapitre 1

Procédure d'information

Article 11

Le Conseil d'Association est informé par la Communauté ou par chaque Etat associé sans délai et au plus tard deux semaines après sa mise en vigueur, de toute mesure de sauvegarde prise en vertu de l'article 16 de la Convention ainsi que de ses modalités d'application.

Article 12

L'information est adressée au président du Conseil d'Association. Elle est notifiée sans délai par le Secrétariat à toutes les parties contractantes.

Chapitre 2

Procédure de consultation

Article 13

Des consultations ont lieu au sein du Conseil d'Association à la demande de la Communauté ou d'un Etat associé sur les mesures visées à l'article 16 de la Convention.

Article 14

1. La demande de consultation doit parvenir au président du Conseil d'association au plus tard un mois après la notification faite aux parties contractantes par les soins du Secrétariat.
2. Le Conseil d'association procède à la consultation dans un délai maximum de deux mois après la notification faite aux parties contractantes par les soins du Secrétariat.
3. La partie contractante, dont les mesures ont donné lieu à une consultation, informe le Conseil d'association de la suite qu'elle a réservée à la consultation.

TITRE IV

Rapport annuel

Article 15

Le Comité d'association consacre un chapitre de son compte rendu d'activités au Conseil d'association à un rapport sur l'application de la présente décision.

TITRE V

Dispositions générales

Article 16

Les Etats associés, les Etats membres et la Communauté sont tenus, pour ce qui les concerne, de prendre les mesures que comporte l'exécution de la présente décision.

La présente décision entre en vigueur le 22 avril 1971.

Fait à Tananarive, le 22 avril 1971

Le Président du Conseil d'Association

Y. BOURGES



DECISION N° 36/71  
du Conseil d'Association  
relative à la définition de la notion de  
"produits originaires"  
pour l'application du titre I de la Convention d'Association  
et aux méthodes de coopération administrative

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

vu la Convention d'Association entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté signée le 29 juillet 1969, et notamment à son titre I article 10,

vu la déclaration des parties contractantes relative à l'article 10 de la Convention d'Association, annexée à l'Acte final de ladite Convention (Annexe I),

vu le projet de la Commission des Communautés européennes,

considérant qu'un accord relatif aux produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier a été conclu le 29 juillet 1969 et annexé à la Convention d'association ;

considérant qu'un texte unique contenant toutes les dispositions des décisions qui concernent la notion de "produits originaires" et qui ont été arrêtées en application de la Convention d'association signée à Yaoundé le 20 juillet 1963 présenterait une grande utilité et faciliterait la tâche des usagers et des administrations douanières ;

considérant d'autre part que lesdites décisions doivent être complétées sur certains points particuliers, compte tenu de l'expérience acquise en la matière ;

considérant qu'il est nécessaire d'instituer un comité afin d'assurer la coopération administrative en vue de l'application correcte et uniforme des dispositions de la présente décision,

DECIDE :

### TITRE I

#### Définition de la notion de "produits originaires"

##### Article premier

Pour l'application des dispositions du titre I de la Convention d'association entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté signée le 29 juillet 1969, sont considérés :



1. comme produits originaires de la Communauté, sous réserve qu'ils aient été transportés directement, au sens de l'article 5, dans l'Etat associé d'importation :
  - a) les produits entièrement obtenus dans les Etats membres
  - b) les produits obtenus dans les Etats membres et dans la fabrication desquels sont entrés des produits autres que ceux visés sous a), à condition que lesdits produits aient fait l'objet d'ouvrages ou de transformations suffisantes au sens de l'article 3. Cette condition n'est toutefois pas exigée en ce qui concerne les produits originaires, au sens de la présente décision, de l'Etat associé de destination ou des autres Etats associés qui bénéficient, dans l'Etat associé de destination, du même régime que les Etats membres ;
  
2. comme produits originaires des Etats associés, sous réserve qu'ils aient été transportés directement, au sens de l'article 5, dans l'Etat membre d'importation :
  - a) les produits entièrement obtenus dans un Etat associé ;
  - b) les produits obtenus dans un Etat associé et dans la fabrication desquels sont entrés des produits autres que ceux visés sous a), à condition que lesdits produits aient fait l'objet d'ouvrages ou de transformations suffisantes au sens de l'article 3. Cette condition n'est toutefois pas exigée en ce qui concerne les produits originaires, au sens de la présente décision, de la Communauté ou d'autres Etats associés.

Les produits énumérés dans la liste C sont temporairement exclus de l'application des dispositions de la présente décision.

Article 2

Sont considérés, au sens de l'article 1er paragraphe 1 sous a) et paragraphe 2 sous a), comme "entièrement obtenus" soit dans les Etats membres, soit dans les Etats associés :

- a) les produits minéraux extraits de leur sol ;
- b) les produits du règne végétal qui y sont récoltés ;
- c) les animaux vivants qui y sont nés et élevés ;
- d) les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage ;
- e) les produits de la chasse et de la pêche qui y sont pratiqués ;
- f) les produits marins extraits de la mer par leurs bateaux ;
- g) les rebuts et déchets provenant d'opérations manufacturières et les articles hors d'usage, sous réserve qu'ils y aient été recueillis et ne puissent servir qu'à la récupération de matières premières ;
- h) les marchandises qui y sont obtenues exclusivement à partir d'animaux ou de produits visés sous a) à g) ou de leurs dérivés.

Article 3

Pour l'application des dispositions de l'article 1er paragraphe 1 sous b) et paragraphe 2 sous b), sont considérées comme suffisantes :

- a) les ouvraisons ou transformations qui ont pour effet de ranger les marchandises obtenues sous une position tarifaire autre que celle afférente à chacun des produits mis en oeuvre, à l'exception toutefois de celles qui sont énumérées dans la liste A et auxquelles s'appliquent les dispositions particulières à cette liste ;
- b) les ouvraisons ou transformations énumérées dans la liste B.

Par positions tarifaires on entend celles de la nomenclature de Bruxelles pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers.

#### Article 4

Lorsque les listes A et B visées à l'article 3 disposent que les marchandises obtenues dans un Etat membre ou dans un Etat associé ne sont considérées comme originaires de ces derniers que si la valeur des produits mis en oeuvre n'excède pas un pourcentage déterminé de la valeur des marchandises obtenues, les valeurs à prendre en considération pour la détermination de ce pourcentage sont :

- d'une part :

en ce qui concerne les produits dont il est justifié qu'ils ont été importés : leur valeur en douane au moment de l'importation ;

en ce qui concerne les produits d'une origine indéterminée : le premier prix vérifiable payé pour ces produits sur le territoire de l'Etat où s'effectue la fabrication ;

- d'autre part :

le prix départ usine des marchandises obtenues, déduction faite des taxes intérieures restituées ou à restituer en cas d'exportation.

#### Article 5

Sont considérés comme transportés directement de l'Etat membre ou de l'Etat associé d'exportation dans l'Etat membre ou dans l'Etat associé d'importation :

- a) les produits dont le transport s'effectue sans emprunt du territoire d'un pays non partie à la Convention ou sans transbordement dans un tel pays ;
- b) les produits dont le transport s'effectue avec emprunt du territoire d'un ou de plusieurs pays non parties à la Convention ou avec transbordement dans un tel pays, pour autant que la traversée de ces pays s'effectue sous couvert d'un titre de transport unique établi dans un Etat membre ou dans un Etat associé ;
- c) les produits qui, sans être couverts par un titre de transport unique établi dans un Etat membre ou dans un Etat associé, empruntent le territoire d'un ou de plusieurs pays non parties à la Convention, sous réserve que la traversée de ces pays soit justifiée par des raisons géographiques au sens de l'article 25 et que soient remplies les conditions qui y sont fixées.

## TITRE II

### Organisation de méthodes de coopération administrative

#### Article 6

Les "produits originaires" au sens de la présente décision sont admis, dans l'Etat membre ou dans l'Etat associé d'importation, au bénéfice des dispositions du titre I de la Convention sur présentation d'un certificat de circulation des marchandises A.Y. 1 visé par les autorités douanières de l'Etat membre ou de l'Etat associé d'exportation.

#### Article 7

Le certificat de circulation des marchandises A.Y. 1 n'est visé que sur demande écrite de l'exportateur, établie sur le formulaire prescrit à cet effet.

#### Article 8

Le certificat de circulation des marchandises A.Y. 1 est visé lors de l'exportation des marchandises auxquelles il se rapporte par les autorités douanières de l'Etat membre ou de l'Etat associé d'exportation. Il est tenu à la disposition de l'exportateur dès que l'exportation réelle est effectuée ou assurée.

A titre exceptionnel, le certificat de circulation des marchandises A.Y. 1 peut également être visé après l'exportation des marchandises auxquelles il se rapporte, lorsqu'il

n'a pas été produit lors de cette exportation par suite d'erreurs, d'omissions involontaires ou de circonstances particulières. Dans ce cas, il est revêtu d'une mention spéciale indiquant les conditions dans lesquelles il a été visé.

Le certificat de circulation des marchandises A.Y. 1 ne peut être visé que s'il est susceptible de constituer le titre justificatif pour l'application du régime préférentiel prévu par le titre I de la Convention.

#### Article 9

1. Le certificat de circulation des marchandises A.Y. 1 doit être produit dans un délai de cinq mois à compter de la date du visa de la douane de l'Etat membre ou de l'Etat associé d'exportation, au bureau de douane de l'Etat membre ou de l'Etat associé d'importation où les marchandises sont présentées.
2. Le délai fixé au paragraphe 1 pour la production du certificat de circulation des marchandises A.Y. 1 est porté à dix mois dans les cas suivants :
  - lorsque les marchandises doivent transiter par l'un des ports énumérés à l'article 25 paragraphe 1 sous d),
  - lorsque les marchandises doivent transiter par un port situé sur le territoire d'un Etat associé, en ce qui concerne les échanges avec les Etats associés qui n'ont pas de frontières maritimes.

Article 10

Le certificat de circulation des marchandises A.Y. 1 est établi sur un formulaire dont le modèle figure à l'annexe V. Il est établi dans une des langues officielles dans lesquelles est rédigée la Convention et en conformité avec les dispositions de droit interne de l'Etat membre ou de l'Etat associé d'exportation. Il est établi à la machine à écrire ou à la main ; dans ce dernier cas, il est rempli à l'encre et en caractères d'imprimerie.

Le format du certificat est de 210 x 297 mm. Le papier à utiliser est un papier sans pâtes mécaniques, collé pour écritures et pesant au minimum 64 g/m<sup>2</sup> ou entre 25 et 30 g/m<sup>2</sup> s'il est fait usage de papier avion. Il est revêtu d'une impression de fond guillochée de couleur verte rendant apparentes toutes les falsifications par moyens mécaniques ou chimiques.

Le recto de chaque certificat comporte une diagonale formée de trois bandes bleues, d'une largeur de 3 mm chacune, allant du coin inférieur gauche au coin supérieur droit.

Les Etats membres et les Etats associés peuvent se réserver l'impression des certificats ou en confier le soin à des imprimeries ayant reçu leur agrément. Dans ce dernier cas, référence à cet agrément est faite sur chaque certificat. Chaque certificat est revêtu d'une mention indiquant le nom et l'adresse de l'imprimeur ou d'un signe permettant l'identification de celui-ci. Il porte en outre un numéro de série destiné à l'individualiser.

Article 11

Dans l'Etat membre ou l'Etat associé d'importation, le certificat de circulation des marchandises A.Y. 1 est produit aux autorités douanières selon les modalités prévues par la réglementation de cet Etat. Lesdites autorités ont la faculté d'en réclamer une traduction. Elles peuvent en outre exiger que la déclaration d'importation soit complétée par une mention de l'importateur attestant que les marchandises remplissent les conditions requises pour l'application des dispositions du Titre I de la Convention.

Article 12

1. Les Etats membres et les Etats associés admettent comme produits originaires au bénéfice des dispositions du Titre I de la Convention, sans qu'il y ait lieu de produire un certificat de circulation des marchandises A.Y. 1 les marchandises qui font l'objet de petits envois adressés à des particuliers ou qui sont contenues dans les bagages personnels des voyageurs, pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial, dès lors qu'elles sont déclarées comme répondant aux conditions requises pour l'application de ces dispositions et qu'il n'existe aucun doute quant à la sincérité de cette déclaration.
2. Sont considérées comme dépourvues de tout caractère commercial les importations qui présentent un caractère occasionnel et qui portent exclusivement sur des marchandises réservées à l'usage personnel ou familial des destinataires ou des voyageurs, ces marchandises ne devant



traduire, par leur nature et leur quantité, aucune préoccupation d'ordre commercial. En outre, la valeur globale de ces marchandises ne doit pas être supérieure à 60 unités de compte en ce qui concerne les petits envois ou à 200 unités de compte en ce qui concerne le contenu des bagages personnels des voyageurs.

### Article 13

En vue d'assurer une application correcte des dispositions du présent titre, les Etats membres et les Etats associés se prêtent mutuellement assistance, par l'entremise de leurs administrations douanières respectives, pour le contrôle de l'authenticité et de la régularité des certificats de circulation des marchandises A.Y. 1.

## TITRE III

### Délivrance et conditions d'utilisation des certificats de circulation des marchandises A.Y. 1

#### A. Délivrance des certificats de circulation A.Y. 1

### Article 14

1. Sous la responsabilité de l'exportateur, il appartient à celui-ci, ou à son représentant habilité à signer la déclaration d'exportation, de demander le visa d'un certificat de circulation des marchandises A.Y. 1. Cette

demande est établie sur un formulaire A.Y. 1 qui doit être rempli conformément aux dispositions du titre II de la présente décision et aux règles énoncées au verso de la première feuille de ce formulaire.

2. L'exportateur ou son représentant joint à sa demande toute pièce susceptible d'apporter la preuve que les marchandises à exporter peuvent donner lieu au visa d'un certificat de circulation des marchandises A.Y. 1.

#### Article 15

1. Il incombe aux autorités douanières de l'Etat membre ou de l'Etat associé d'exportation de veiller à ce que le formulaire A.Y. 1 soit dûment rempli. Elles vérifient notamment si le cadre réservé à la désignation des marchandises a été rempli de façon à exclure toute possibilité d'adjonction frauduleuse. A cet effet, la désignation des marchandises doit être indiquée sans interligne. Lorsque le cadre n'est pas entièrement rempli, un trait horizontal doit être tiré en dessous de la dernière ligne, la partie non remplie étant bâtonnée.
2. Le certificat de circulation des marchandises A.Y. 1 constituant le titre justificatif pour l'application du régime tarifaire et contingentaire préférentiel prévu par la Convention, il appartient au bureau de douane du pays d'exportation de vérifier minutieusement l'origine des marchandises et de contrôler les autres énonciations du certificat.

Article 16

1. Le visa du certificat de circulation des marchandises A.Y. 1 est accordé par les autorités douanières d'un Etat membre si les marchandises à exporter peuvent être considérées comme "produits originaires" de la Communauté au sens de la présente décision.
2. Afin de vérifier si la condition visée au paragraphe 1 est remplie, les autorités douanières ont la faculté de réclamer toutes pièces justificatives ou de procéder à tout contrôle qu'elles jugent utile.
3. Le visa d'un certificat de circulation des marchandises A.Y. 1 est refusé par les autorités douanières de l'Etat membre s'il résulte des documents d'exportation présentés que les marchandises auxquelles il se rapporte ne sont pas destinées à un pays partie à la Convention.

Article 17

1. Le visa du certificat de circulation des marchandises A.Y. 1 est accordé par les autorités douanières d'un Etat associé si les marchandises à exporter peuvent être considérées comme "produits originaires" des Etats associés au sens de la présente décision.
2. Afin de vérifier si la condition visée au paragraphe 1 est remplie, les autorités douanières ont la faculté de réclamer toutes pièces justificatives ou de procéder à tout contrôle qu'elles jugent utile.

3. Le visa d'un certificat de circulation des marchandises A.Y. 1 est refusé par les autorités douanières de l'Etat associé s'il résulte des documents d'exportation présentés que les marchandises auxquelles il se rapporte ne sont pas destinées à un pays partie à la Convention.

#### Article 18

Dans la partie des certificats de circulation des marchandises A.Y. 1 réservée à la douane, référence doit être faite à la date et au modèle ou au numéro d'ordre du document d'exportation au vu duquel la déclaration de l'exportateur est certifiée conforme.

#### Article 19

Lorsqu'un certificat de circulation des marchandises A.Y. 1 concerne des produits qui ont été primitivement importés d'un Etat membre ou d'un Etat associé et qui sont réexportés en l'état, les nouveaux certificats délivrés dans l'Etat membre ou dans l'Etat associé de réexportation indiquent obligatoirement l'Etat membre ou l'Etat associé dans lequel le certificat primitif a été délivré.

#### Article 20

L'empreinte du cachet du bureau de douane est appliquée au moyen d'un cachet de métal, de préférence en acier. Les pays parties à la Convention se communiquent mutuellement, par l'intermédiaire du Conseil d'association, les spécimens des empreintes des cachets utilisés dans leurs bureaux de douane.

Article 21

1. Lorsque les marchandises qui sont à exporter des Etats membres ou des Etats associés et dont la destination définitive n'est pas connue ne sont pas couvertes par un titre de transport direct établi dans le pays exportateur et empruntent le territoire d'un ou de plusieurs pays non parties à la Convention, sans que cet emprunt soit considéré comme interruptif du transport direct, l'exportateur a la faculté de demander la délivrance d'un certificat de circulation des marchandises A.Y. 1 provisoire.

Dans ce cas, une des mentions suivantes est apposée à l'encre rouge sur le certificat, sous la rubrique "Observations" : "VORLAUFIG", "PROVISOIRE", "PROVVISORIO", "VOORLOPIG".

2. Lorsque les marchandises ont reçu leur destination définitive, le certificat de circulation des marchandises A.Y. 1 provisoire vaut certificat de circulation des marchandises A.Y. 1 définitif, pour tout ou partie des marchandises qui y sont décrites, à condition qu'il soit validé à cet effet, sur demande écrite de l'importateur, par le bureau de douane où les marchandises sont présentées. La demande doit être accompagnée du certificat provisoire et de tous les documents permettant établir que les marchandises ont été acheminées à destination d'un Etat membre ou d'un Etat associé.

La validation ne peut concerner que les marchandises destinées à l'Etat membre ou à l'Etat associé sur le territoire duquel se trouve le bureau de douane qui effectue l'opération.

Dans le cas où la validation se rapporte à toutes les marchandises décrites dans le certificat provisoire, le bureau de douane qui a procédé à la validation retire ce certificat.

Si la validation ne concerne qu'une partie des marchandises décrites dans le certificat provisoire, le bureau de douane qui est appelé à connaître l'opération délivre un certificat définitif se rapportant aux seules marchandises effectivement présentées. Il annote en conséquence le certificat provisoire qui est remis aux bureaux de douane à destination desquels les marchandises non présentées seront acheminées. La date dudit certificat définitif est celle à laquelle le certificat provisoire a été visé.

#### Article 22

Le remplacement d'un ou plusieurs certificats de circulation des marchandises A.Y.1 par un ou plusieurs autres certificats A.Y.1 est toujours possible, à condition qu'il s'effectue au bureau de douane où se trouvent les marchandises.

#### Article 23

1. Lorsque, par suite d'erreurs, d'omissions involontaires, ou de circonstances particulières aucune demande de certificat de circulation des marchandises A.Y. 1 n'a été faite lors de l'exportation des marchandises, un tel certificat peut être délivré après l'exportation effective des marchandises auxquelles il se rapporte.

Dans ce cas, l'exportateur doit :

- en faire la demande par écrit, en fournissant les indications concernant l'espèce, la quantité et le mode d'emballage des marchandises, les marques dont elles sont pourvues, ainsi que le lieu et la date de l'expédition ;
  - attester qu'il n'a pas été délivré de certificat A.Y. 1 lors de l'exportation de la marchandise en cause, en précisant les raisons ;
  - joindre un formulaire A.Y. 1 dûment rempli et signé.
2. Les autorités douanières ne peuvent délivrer a posteriori un certificat de circulation des marchandises A.Y. 1 qu'après avoir vérifié si les indications contenues dans la demande de l'exportateur sont conformes à celles du dossier correspondant.

Les certificats délivrés a posteriori doivent être revêtus d'une des mentions suivantes, écrite à l'encre rouge :  
"NACHTRÄGLICH AUSGESTELLT", "DELIVRE A POSTERIORI",  
"RILASCIATO A. POSTERIORI", "AFGEGEVEN A POSTERIORI".

#### Article 24

En cas de vol, de perte ou de destruction d'un certificat de circulation des marchandises A.Y. 1, l'exportateur peut réclamer aux autorités douanières qui l'ont délivré un duplicata établi sur la base des documents d'exportation qui sont en sa possession. Le duplicata ainsi délivré doit être revêtu d'une des mentions suivantes, écrites à l'encre rouge :  
"DUPLIKAT", "DUPLICATA", "DUPLICATO", "DUPLICAAT".

Le duplicata prend effet à la date où le certificat original a été visé.

B. Conditions d'utilisation du certificat de circulation A.Y. 1

Article 25

1. Sont considérées comme transportées directement les marchandises dont le transport s'effectue sans emprunt du territoire d'un pays non partie à la Convention ou sans transbordement dans un tel pays.

Toutefois, ne sont pas considérés comme interruptifs de transport direct :

- a) les escales dans les ports situés sur le territoire de pays non parties à la Convention ;
- b) les transbordements dans de tels ports, lorsqu'ils résultent de cas de force majeure ou lorsqu'ils sont consécutifs à des faits de mer ;
- c) l'emprunt du territoire d'un ou de plusieurs pays non parties à la Convention ou le transbordement dans un tel pays, lorsque la traversée de ce pays s'effectue sous couvert d'un titre de transport unique établi dans un Etat membre ou dans un Etat associé ;
- d) l'emprunt du territoire d'un ou de plusieurs pays non parties à la Convention, lorsque la traversée de ces pays est effectuée pour des raisons géographiques.



Dans ce cas, et lorsque les produits ne sont pas couverts par un titre de transport unique établi dans un Etat membre ou dans un Etat associé, les marchandises doivent transiter par l'un des ports suivants :

Beira (Afrique orientale portugaise)	en ce qui concerne les échanges avec la République démocratique du Congo
Durban, Cape Town, Port Elisabeth (Afrique du Sud)	en ce qui concerne les échanges avec la République démocratique du Congo
Alger, Annaba, Oran (Algérie)	en ce qui concerne les échanges avec la République du Niger
Lobito (Angola)	en ce qui concerne les échanges avec la République démocratique du Congo.
Las Palmas (Espagne, Iles Canaries)	en ce qui concerne les échanges avec la République Islamique de Mauritanie
Bathurst et autres ports de l'embouchure de la Gambie	en ce qui concerne les échanges avec la République du Sénégal
Tema, Takoradi, Acora (Ghana)	en ce qui concerne les échanges avec la République de Haute-Volta
Bata (Guinée équatoriale)	en ce qui concerne les échanges avec la République Gabonaise
Conakry (Guinée)	en ce qui concerne les échanges avec la République du Mali

Mombassa (Kenya)	en ce qui concerne les échanges avec la République du Burundi, la République démocratique du Congo, et la République Rwandaise
Benghazi (Lybie)	en ce qui concerne les échanges avec la République du Tchad
Tripoli (Lybie)	en ce qui concerne les échanges avec la République du Niger et la République du Tchad
Burutu, Wari (Nigéria)	en ce qui concerne les échanges avec la République fédérale du Cameroun, la République du Niger et la République du Tchad
Calabar (Nigéria)	en ce qui concerne les échanges avec la République fédérale du Cameroun
Lagos, Apapa (Nigéria)	en ce qui concerne les échanges avec la République fédérale du Cameroun, la République du Dahomey, la République du Niger et la République du Tchad
Port Harcourt (Nigéria)	en ce qui concerne les échanges avec la République Fédérale du Cameroun, la République du Niger et la République du Tchad
Port Soudan (Soudan)	en ce qui concerne les échanges avec la République du Tchad
Dar-ès-Salam (Tanzanie)	en ce qui concerne les échanges avec la République du Burundi, la République démocratique du Congo et la République Rwandaise.

2. Lors de l'emprunt du territoire des pays visés au paragraphe 1, les marchandises doivent rester sous la surveillance des autorités douanières du pays de transit et ne doivent pas y être mises en libre pratique. Pendant la durée de leur séjour dans le pays de transit, elles ne peuvent faire l'objet que des manipulations usuelles destinées à assurer leur conservation en l'état.
3. La preuve que les conditions visées au paragraphe 2 sont réunies est fournie par la production d'une attestation délivrée par les autorités douanières du pays de transit et contenant :
- une description exacte des marchandises,
  - la date d'embarquement ou de débarquement des marchandises, avec indication des navires utilisés,
  - la certification des conditions dans lesquelles s'est effectué le séjour des marchandises.

Lorsque la production de cette attestation s'avère impossible, les autorités douanières tiennent compte de tout document probant qui leur est présenté.

#### Article 26

Les certificats de circulation des marchandises A.Y. 1 qui sont produits aux autorités douanières de l'Etat membre ou de l'Etat associé d'importation après expiration du délai de présentation visé à l'article 9 peuvent être acceptés aux fins d'application du régime préférentiel, lorsque l'inobservation du délai est due à un cas de force majeure ou à des circonstances exceptionnelles.

En dehors de ces cas, les autorités douanières de l'Etat membre ou de l'Etat associé d'importation peuvent accepter les certificats lorsque les marchandises leur ont été présentées avant l'expiration dudit délai.

#### Article 27

La constatation de légères discordances entre les mentions portées sur le certificat de circulation des marchandises A.Y. 1 et celles portées sur les documents produits au bureau de douane en vue de l'accomplissement des formalités d'importation des marchandises n'entraîne pas ipso facto la non validité du certificat s'il est dûment établi que ce dernier correspond aux marchandises présentées.

### C. Emprunt de zones franches

#### Article 28

Les pays parties à la Convention prennent toutes mesures nécessaires pour éviter que les marchandises qui sont échangées au sein de l'Association sous couvert d'un certificat de circulation des marchandises A.Y. 1 et qui séjournent au cours de leur transport dans une zone franche (y compris les ports francs et les entrepôts francs) située sur leur territoire n'y fassent l'objet de substitutions ou de manipulations autres que les manipulations usuelles destinées à assurer leur conservation en l'état.

D. Petits envois et bagages personnels

Article 29

Sont dispensées de la production d'un certificat de circulation des marchandises A.Y. 1 les marchandises qui font l'objet de petits envois adressés à des particuliers ou qui sont contenues dans les bagages personnels des voyageurs, dès lors qu'il s'agit d'importations répondant aux conditions prévues à l'article 12.

E. Contrôle a posteriori des certificats de circulation des marchandises A.Y. 1

Article 30

1. Le contrôle a posteriori des certificats de circulation des marchandises A.Y. 1 est effectué à titre de sondage et chaque fois que les autorités douanières de l'Etat membre ou de l'Etat associé d'importation ont des doutes fondés quant à l'authenticité du document ou quant à l'exactitude des renseignements relatifs à l'origine réelle de la marchandise en cause ou de certains de ses composants.
2. Pour l'application des dispositions du paragraphe 1, les autorités douanières du pays d'importation renvoient le certificat de circulation des marchandises A.Y. 1 aux autorités douanières du pays d'exportation, en indiquant les motifs de fond ou de forme qui justifient une enquête.

Elles fournissent tous les renseignements qui ont pu être obtenus et qui font penser que les mentions portées sur ledit certificat sont inexactes.

Si elles décident de surseoir à l'application des dispositions du titre I de la Convention dans l'attente des résultats du contrôle, les autorités douanières du pays d'importation offrent à l'importateur la main-levée des marchandises sous réserve des mesures conservatoires telles qu'elles sont définies par la législation nationale de ce pays.

3. Les résultats du contrôle a posteriori sont portés dans un délai de trois mois au maximum à la connaissance des autorités douanières du pays d'importation. Ils doivent permettre de déterminer si le certificat de circulation des marchandises A.Y. 1 contesté est applicable aux marchandises réellement exportées et si celles-ci peuvent effectivement donner lieu à l'application du régime préférentiel.

Lorsque ces contestations n'ont pu être réglées entre les autorités douanières du pays d'importation et celles du pays d'exportation ou lorsqu'elles soulèvent un problème d'interprétation de la décision, elles sont soumises au Comité de coopération douanière prévu à l'article 31.

Dans tous les cas, le règlement des litiges entre l'importateur et les autorités douanières du pays d'importation reste soumis à la législation de celui-ci.

Aux fins du contrôle a posteriori des certificats, les documents d'exportation ou les copies de certificats en tenant lieu doivent être conservés par les autorités douanières du pays d'exportation pendant deux ans.

F. Comité de coopération douanière

Article 31

Il est institué un "Comité de coopération douanière" chargé, sous l'autorité du Comité d'association, d'assurer la coopération administrative en vue de l'application correcte et uniforme des dispositions de la présente décision et d'exécuter toute autre tâche dans le domaine douanier que le Comité d'association pourrait lui confier.

Article 32

Le comité de coopération douanière est composé, d'une part, d'experts douaniers des Etats membres et de fonctionnaires des services de la Commission des Communautés européennes qui ont les questions douanières dans leurs attributions et, d'autre part, d'experts douaniers des Etats associés. La présidence du Comité est assurée dans les conditions prévues à l'article 14 du règlement intérieur du Conseil d'association.

Article 33

Le Comité d'association arrête le règlement intérieur du Comité de coopération douanière.

TITRE IV

Dispositions finales

Article 34

1. Le Conseil d'association procède annuellement à l'examen de l'application des dispositions des titres I et II de la présente décision et de leurs effets économiques, en vue d'y apporter toutes adaptations nécessaires,

Cet examen peut être effectué à intervalles plus rapprochés, à la demande soit de la Communauté, soit des Etats associés.

2. Le Conseil d'association délègue au Comité d'association le pouvoir de modifier les dispositions du titre III de la présente décision relatives aux méthodes et aux procédures de coopération dans le domaine douanier.

Article 35

Les notes explicatives, les listes A, B et C et le modèle du certificat de circulation des marchandises A.Y. 1 qui sont annexés à la présente décision font partie intégrante de celle-ci.

A titre transitoire, et jusqu'au 31 décembre 1971 inclus, les certificats qui sont conformes au modèle annexé à la décision n° 5/66 du 22 avril 1966 peuvent être visés par les



autorités douanières de l'Etat membre ou de l'Etat associé d'exportation et être utilisés dans les conditions fixées par la présente décision.

Article 36

Les Etats associés, les Etats membres et la Communauté sont tenus, chacun pour ce qui le concerne, de prendre les mesures que comporte l'exécution de la présente décision.

La présente décision entre en vigueur le 1er juin 1971.

Fait à Tananarive, le 22 avril 1971

Le Président du Conseil d'Association

Y. BOURGES



ANNEXE I

NOTES EXPLICATIVES



Note 1 - Ad article 1er

Les termes "dans les Etats membres" ou "dans un Etat associé" couvrent également les eaux territoriales.

Les bateaux opérant en haute mer, y compris les "navires-usines" à bord desquels est effectuée la transformation ou l'ouvroison des produits de leur pêche, sont réputés faire partie du territoire de l'Etat membre ou de l'Etat associé auquel ils appartiennent, sous réserve qu'ils remplissent les conditions énoncées dans la note explicative n° 4.

Note 2 - Ad article 1er

Pour déterminer si un produit est originaire d'un Etat membre ou d'un Etat associé, il n'est pas recherché si les produits énergétiques, les installations, les machines et les outils utilisés pour l'obtention de ce produit sont ou non originaires de pays tiers.

Note 3 - Ad article 1er

Les emballages sont considérés comme formant un tout avec les produits qu'ils contiennent. Cette disposition n'est toutefois pas applicable aux emballages qui ne sont pas d'un type usuel pour le produit emballé et qui ont une valeur d'utilisation propre, d'un caractère durable, indépendamment de leur fonction d'emballage.

Note 4 - Ad article 2 sous f)

L'expression "leurs bateaux" ne s'applique qu'à l'égard des bateaux :

- qui sont immatriculés ou enregistrés dans un Etat membre ou dans un Etat associé,
- qui battent pavillon d'un Etat membre ou d'un Etat associé,
- qui appartiennent pour moitié au moins à des ressortissants des pays parties à la Convention ou à une société dont le siège principal est situé dans un de ces pays, dont le ou les "gérants", le président du conseil d'administration ou du conseil de surveillance et la majorité des membres de ces conseils sont des ressortissants des pays parties à la Convention et dont, en outre, en ce qui concerne les sociétés de personnes ou les sociétés à responsabilité limitée, la moitié du capital au moins appartient à des Etats parties à la Convention, à des collectivités publiques ou à des nationaux desdits Etats,
- dont l'état-major est entièrement composé de ressortissants de pays parties à la Convention,
- et dont l'équipage est composé, dans une proportion de 75 % au moins, de ressortissants des pays parties à la Convention.

Note 5 - Ad article 4

On entend par "prix départ usine" le prix payé au fabricant dans l'entreprise duquel a été effectuée une ouvraison ou une transformation suffisante. Lorsque cette ouvraison ou transformation a été effectuée successivement dans deux ou plusieurs entreprises, le prix à prendre en considération est celui qui a été payé au dernier fabricant.

Note 6 - Ad articles 9 et 25

La mention du port de transit figure obligatoirement dans la case "Observations" du certificat de circulation des marchandises A.Y. 1.

---





L I S T E A

Liste des ouvraisons ou des transformations entraînant un  
changement de position tarifaire,  
mais ne conférant pas le caractère de  
produits originaires  
aux produits qui les subissent, ou ne le  
conférant qu'à certaines conditions

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation	Ouvraison ou transformation
N° du tarif douanier	Désignation		
Tous les n°s du tarif douanier	Tous les produits	<p>Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"</p> <p>1. Les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état des marchandises pendant leur transport et leur stockage (aération, étendage, séchage, réfrigération, mise dans l'eau salée, soufre ou additionnée d'autres substances, extraction de parties avariées et opérations similaires).</p> <p>2. Les opérations simples de dépoussiérage, de criblage, de triage, de classement, d'assortiment (y compris la composition de jeux de marchandises), de lavage, de peinture, de découpage.</p> <p>3. a) Les changements d'emballage et les divisions et réunions de colis ;</p>	<p>Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies.</p>

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies.
N° du tarif douanier	Désignation		
Tous les n°s du tarif douanier (suite)	Tous les produits.	<p>3. b) la simple mise en bouteilles, en flacons, en sacs, en étuis, en boîtes, sur planchettes, etc... et toutes autres opérations simples de conditionnement.</p> <p>4. L'apposition sur les produits eux-mêmes ou sur leurs emballages de marques, d'étiquettes ou d'autres signes distinctifs similaires.</p> <p>5. Le simple mélange de produits, même d'espèces différentes, dès lors qu'un ou plusieurs composants du mélange ne répondent pas aux conditions établies par le Conseil d'Association pour pouvoir être considérés comme originaires, soit des Etats membres, soit des Etats associés.</p>	

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation	Ouvraison ou transformation
N° du tarif douanier	Désignation	ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies.
Tous les n°s du tarif douanier (suite)	Tous les produits	6. La simple réunion de parties d'articles en vue de constituer un article complet.	
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés.	7. Le cumul de deux ou plusieurs opérations reprises aux points 1 à 6 ci-dessus.	
03.02 (1)	Poissons simplement salés ou en saumure, séchés ou fumés.	8. L'abattage des animaux.  Salaison, mise en saumure, séchage ou fumage de viandes et abats comestibles des n°s 02.01 et 02.04	

(1) La disposition particulière concernant cette position reste en vigueur en vertu de la décision n° 13/66 du Conseil d'Association, jusqu'à ce qu'une nouvelle décision soit prise par le Conseil d'Association en cette matière.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation	Ouvraison ou transformation
N° du tarif douanier	Désignation		
04.02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés	Mise en conserve, concentration du lait ou de la crème de lait du N° 04.01, ou addition de sucre à ces produits.	Mise en conserve, concentration du lait ou de la crème de lait du N° 04.01, ou addition de sucre à ces produits.
04.03	Beurre	Fabrication à partir de lait ou de crème	Fabrication à partir de lait ou de crème
04.04	Fromages et caillebotte	Fabrication à partir de produits des n°s 04.01, 04.02 et 04.03	Fabrication à partir de produits des n°s 04.01, 04.02 et 04.03
07.02	Légumes et plantes potagères, cuits ou non, à l'état congelé	Congélation de légumes et plantes potagères	Congélation de légumes et plantes potagères
07.03	Légumes et plantes potagères présentés dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparés pour la consommation immédiate.	Mise dans l'eau salée ou additionnée d'autres substances, de légumes et de plantes potagères du n° 07.01	Mise dans l'eau salée ou additionnée d'autres substances, de légumes et de plantes potagères du n° 07.01

Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies.

Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation	Ouvraison ou transformation
N° du tarif douanier	Désignation	ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies.
07.04	Légumes et plantes potagères desséchés, déshydratés ou évaporés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés	Séchage, déshydratation, évaporation, coupage, broyage, pulvérisation des légumes et plantes potagères des n°s 07.01 à 07.03 inclus	
08.10	Fruits, cuits ou non, à l'état congelé, sans addition de sucre	Congélation de fruits.	
08.11	Fruits conservés provisoirement (par exemple, au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation), mais impropres à la consommation en l'état:	Mise dans l'eau salée ou additionnée d'autres substances, de fruits des n°s 08.01 à 08.09 inclus.	
08.12	Fruits séchés (autres que ceux des n°s 08.01 à 08.05 inclus)	Séchage de fruits	

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies.
N° du tarif douanier	Désignation		
11.01	Farines de céréales	Fabrication à partir de céréales	
11.02	Gruaux, semoules; Grains mondés, perlés, concassés, aplatis (y compris les flocons), à l'exception du riz pelé, glacé, poli ou en brisures; Germe de céréales, même en farines	Fabrication à partir de céréales	
11.03	Farines des légumes secs repris au n° 07.05	Fabrication à partir de légumes secs	
11.04	Farines des fruits repris au Chapitre 8	Fabrication à partir de fruits du Chapitre 8	
11.05	Farine, semoule et flocons de pommes de terre	Fabrication à partir de pommes de terre	
11.06	Farines et semoules de sagou, de manioc, d'arrow- root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06	Fabrication à partir de produits du n° 07.06	
11.07	Malt, même torréfié	Fabrication à partir de céréales	

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne confèrent pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation confèrent le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies.
N° du tarif douanier	Désignation		
11.08	Amidons et féculés; inuline	Fabrication à partir de céréales du chapitre 10, de pommes de terre ou d'autres produits du Chapitre 7	
11.09	Gluten et farine de gluten, même torréfiés	Fabrication à partir de cé- réales ou de farines de cé- réales	
15.01	Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues; graisse de volailles pres- sée ou fondue	Obtention à partir de produits du n° 02.05	
15.02	Suifs (des espèces bo- vins, ovins et caprine) bruts ou fondus, y compris les suifs dits "premiers jus"	Obtention à partir de pro- duits du n° 02.05	
15.04 (1)	Graisses et huiles de pois- sons et de mammifères marins, même raffinées	Obtention à partir de pois- sons ou mammifères marins péchés par des bateaux tiers	

(1) La disposition particulière concernant cette position reste en vigueur en vertu de la décision n° 13/66 du Conseil d'Association, jusqu'à ce qu'une nouvelle décision soit prise par le Conseil d'Association en cette matière.



Produits obtenus		Ouvraison ou transformation	Ouvraison ou transformation
N° du tarif douanier	Désignation		
15.06	Autres graisses et huiles animales (huile de pied de boeuf, graisses d'os, graisses de déchets, etc....)	Obtention à partir de produits du Chapitre 2	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies.
ex 15.07	Huiles végétales et alimentaires	Extraction des produits des Chapitres 7 et 12	
16.01	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang	Fabrication à partir de produits du Chapitre 2	
16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats	Fabrication à partir de produits du Chapitre 2	
16.04 (1)	Préparations et conserves de poissons, y compris le caviar et ses succédanés	Fabrication à partir de produits du Chapitre 3	
16.05 (1)	Crustacés et mollusques (y compris les coquillages), préparés ou conservés	Fabrication à partir de produits du Chapitre 3	

(1) La disposition particulière concernant cette position reste en vigueur en vertu de la décision n° 13/66 du Conseil d'Association, jusqu'à ce qu'une nouvelle décision soit prise par le Conseil d'Association en cette matière.

N° du tarif douanier	Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies.
	Désignation			
17.02	Autres sucres ; sirops ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés			
17.04	Sucreries sans cacao		Fabrication à partir de produits de toutes sortes	
17.05	Sucres ; sirops et mélasses aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions		Fabrication à partir d'autres produits du Chapitre 17  Fabrication à partir de tous produits	
18.03	Cacao en masse ou en pains (pâte de cacao), même dégraissés			Fabrication à partir de fèves de cacao "originaires"

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformator conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies.
N° du tarif douanier	Désignation		
18.04	Beurre de cacao, y compris la graisse et l'huile de cacao		Fabrication à partir de fèves de cacao "originaires"
18.05	Cacao en poudre, non sucré		Fabrication à partir de fèves de cacao "originaires"
18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao	Fabrication à partir de produits du Chapitre 17 ou pour laquelle est utilisé du cacao en fève dont la valeur excède 40 % de la valeur du produit fini	
19.02	Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, amidons, fécules ou extraits de malt, même additionnés de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids	Fabrication à partir de céréales et dérivés, viandes lait et sucres	

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
19.03	Pâtes alimentaires		Obtention à partir de blé dur
19.04	Taploca, y compris celui de féculé de pommes de terre	Fabrication à partir de produits divers	
19.05	Produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage : "puffed-rice", "corn-flakes" et analogues	Fabrication à partir de produits divers	
20.01	Légumes, plantes potagères et fruits préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, avec ou sans sel, épices, moutarde ou sucre	Conservation des légumes, plantes potagères et fruits frais ou congelés ou conservés, provisoirement ou conservés au vinaigre	
20.02	Légumes et plantes potagères préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique	Conservation des légumes et des plantes potagères frais ou congelés	

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies.
N° du tarif douanier	Désignation		
20.03	Fruits à l'état congelé, additionnés de sucre		Fabrication à partir de fruits "originaires" du Chapitre 8 et de produits "originaires" du Chapitre 17
20.04	Fruits, écorces de fruits, plantes et parties de plantes confits au sucre (égouttés, glacés, cristallisés)		Fabrication à partir de fruits et de produits "originaires" du Chapitre 17
ex 20.05	Purées et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades, obtenues par cuisson, avec addition de sucre		Fabrication à partir de fruits et de produits "originaires" du Chapitre 17
20.06	Fruits autrement préparés ou conservés avec ou sans addition de sucre ou d'alcool ; A. Fruits à coques (y compris les arachides), grillés  B. autres.		Fabrication, sans addition de sucre ou d'alcool pour laquelle sont utilisés des "produits originaires" des n°s 08.01, 08.05 et 12.01, dont la valeur représente 60 % au moins de la valeur du produit fini  Fabrication à partir de "produits originaires" des chapitres 8, 17 et 22

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation	Ouvraison ou transformation
N° du tarif douanier	Désignation		
ex 20.07	Jus de fruits non fermentés sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre	ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
ex 21.01	Chicorée torréfiée et ses extraits	Fabrication à partir de racines de chicorée fraîches ou séchées	Fabrication à partir de produits "originaires" des Chapitres 8 et 17
ex 22.09	Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80°	Adjonction d'eau à l'alcool éthylique de la position 22.08 ou mélanges entre eux d'alcools des positions 22.08 et 22.09	
22.10	Vinaigres comestibles et leurs succédanés comestibles	Fabrication à partir d'alcool ou de vin	
23.04	Tourteaux, grignons d'olives et autres résidus de l'extraction des huiles végétales, à l'exclusion des lies ou fèces	Fabrication à partir de produits divers	

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies.
N° du tarif douanier	Désignation		
23.07	Préparations fourragères mé- lassées ou sucrées ; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alli- mentation des animaux	Fabrication à partir de cé- réales et dérivés, viandes, lait, sucres et mélasses	
ex 24.02	Cigarettes, cigares et ci- garillos, tabac à fumer		Fabrication dans laquelle 70% au moins en quantité des ma- tières du n° 24.01 utilisées sont des "produits originaires"
ex 28.13	Acide bromhydrique	Toutes fabrications à partir de produits du n° 28.01	
ex 28.19	Oxyde de zinc	Toutes fabrications à partir de produits du n° 79.01	

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation	
28.27	Oxyde de plomb, y compris le minium et la mine orange	Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de " produits originaires"
ex 28.28	Hydroxyde de lithium	Toutes fabrications à par- tir de produits du n° 78.01
ex 28.29	Fluorure de lithium	Toutes fabrications à par- tir de produits du n° 28.42
ex 28.30	Chlorure de lithium	Toutes fabrications à par- tir de produits des n°s 28.28 et 28.42
ex 28.33	Bromures	Toutes fabrications à par- tir de produits des n°s 28.28 et 28.42
ex 28.38	Sulfate d'aluminium	Toutes fabrications à par- tir de produits des n°s 28.01 et 28.13
		Toutes fabrications à par- tir de produits du n°28.20



Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
ex 28.42	Carbonate de lithium	Toutes fabrications à partir de produits du n° 28.28	
ex 29.02	Bromures organiques	Toutes fabrications à par- tir de produits des n°s 28.01 et 28.13	
ex 29.02	Dichlorodiphényltri- chloroéthane		Transformation de l'étha- nol en chloral et conden- sation du chloral avec le monochlorobenzol
ex 29.35	Pyridine ; alpha-picoli- ne ; bêta-picoline ; gam- ma-picoline		Transformation de l'acé- tylène en aldéhyde acé- tique et transformation de l'aldéhyde acétique en pyridine ou picoline
ex 29.35	Vinylpyridine		Transformation de l'aldé- hyde acétique en picolines et transformation des pi- colines en vinylpyridine.
ex 29.38	Acide nicotinique (vitamine PP)		Transformation de l'aldé- hyde acétique en bêta-pi- coline et transformation de la bêta-picoline en acide ni- cotinique

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation	Ouvraison ou transformation
N° du tarif douanier	Désignation		
ex 30.03	Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire contenant des antibiotiques	Toutes fabrications à partir d'antibiotiques du n° 29.44	Produits originaux
31.05	Autres engrais ; produits du présent Chapitre présentés soit en tablettes, pastilles et autres formes similaires, soit en emballages d'un poids brut maximum de 10 kg		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
32.06	Laques colorantes	Toutes fabrications à partir de matières des n°s 32.04 et 32.05	
32.07	Autres matières colorantes ; produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme "luminophores"	Le mélange d'oxydes ou de sels du Chapitre 28 avec des charges telles que sulfate de baryum, craie, carbonate de baryum et blanc satin	

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation	Ouvraison ou transformation
N° du tarif douanier	Désignation		
35.05	<p>Vertrine et colles de lextrine; amidons et féculés solubles ou torréfiés; colles d'amidon ou de fécule</p>	<p>Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"</p>	<p>Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies.</p>
38.11	<p>Désinfectants, insecticides, fongicides, herbicides, anti-rongeurs, antiparasitaires et similaires présentés à l'état de préparations ou dans des formes ou emballages de vente au détail ou présentés sous forme d'articles tels que rubans, nêches et bougies souffrés et papiers tue-mouches</p>	<p>Toutes fabrications à partir de produits divers</p>	<p>Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini</p>

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
38.12	<p>Paréments préparés, ap- prêts préparés et pré- parations pour le mordan- çage, du genre de ceux utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou des industries similaires</p>		<p>Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini</p>
38.13	<p>Compositions pour le déca- page des métaux ; flux à sou- der et autres compositions auxiliaires pour le soudage des métaux ; pâtes et pou- dres à souder composées de métal d'apport et d'autres produits ; compositions pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes et baguettes de soudage</p>		<p>Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini</p>

N° du tarif douanier	Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
	Désignation			
ex 38.14	Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs, et autres additifs préparés similaires pour huiles minérales, à l'exclusion des additifs préparés pour lubrifiants			Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
38.15	Compositions dite "accélérateurs de vulcanisation"			Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
38.17	Compositions et charges pour appareils extincteurs; grenades et bombes extinctrices			Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
38.18	Solvants et diluants composés pour vernis ou produits similaires			Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation	Ouvraison ou transformation
N° du tarif douanier	Désignation	ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	"produits originaires"
ex 38.19	<p>Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs, à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des huiles de fusel e. de l'huile de Dippel,</li> <li>- des acides naphthéniques et leurs sels insolubles dans l'eau, des esters des acides naphthéniques,</li> <li>- des acides sulfonaphthéniques et leurs sels insolubles dans l'eau, des esters des acides sulfonaphthéniques,</li> <li>- des sulfonates de pétrole, à l'exclusion des sulfonates de pétrole de métaux alcalins, d'ammonium ou d'éthanolamines, des acides sulfoniques d'huiles de minéraux bitumineux, thiophénés, et leurs sels,</li> <li>- des alkylidènes en mélanges, des alkylbenzènes ou alkyl-naphthalènes, en mélanges, des échangeurs d'ion,</li> <li>- des catalyseurs,</li> <li>- des compositions absorbantes pour parfaire le vide dans les tubes ou valves électriques,</li> </ul>		<p>Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies.</p> <p>Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini</p>

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies.
N° du tarif douanier	Désignation		
ex 38.19 (suite)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- des ciments, mortiers et compositions similaires réfractaires,</li> <li>- des oxydes de fer alcalinisés pour l'épuration des gaz,</li> <li>- des charbons (à l'exclusion de ceux en graphite artificiel du n° ex 38.01) en compositions métallurgiques ou autres, présentés sous forme de plaquettes de barres ou d'autres demi-produits.</li> </ul>		
39.07	Ouvrages en matières des n°s 39.01 à 39.06 inclus	Ouvraison des matières plastiques artificielles, des éthers et esters de la cellulose, des résines artificielles.	

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies.
N° du tarif douanier	Désignation		
40.05	Plaques, feuilles et bandes de caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé, autres que les feuilles fumées et les feuilles de crêpe des n° 40.01 et 40.02; granulés en caoutchouc naturel ou synthétique, sous forme de mélanges prêts à la vulcanisation; mélanges, dits "mélanges-maîtres" constitués par du caoutchouc naturel ou synthétique, non vulcanisé, additionné, avant ou après coagulation, de noir de carbone (avec ou sans huiles minérales) ou d'anhydride silicique (avec ou sans huiles minérales) sous toutes formes.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
41.02	Cuir et peaux de bovins (y compris les buffles) et peaux d'équidés, préparés, autres que ceux des n° 41.06 à 41.08 inclus.	Tannage des peaux brutes du n° 41.01	
41.03	Peaux d'ovins, préparées, autres que celles des n° 41.06 à 41.08 inclus.	Tannage de peaux brutes du n° 41.01	
41.04	Peaux de caprins, préparées, autres que celles des n° 41.06 à 41.08 inclus	Tannage de peaux brutes du n° 41.01	



Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies.
N° du tarif douanier	Désignation		
41.05	Peaux préparées d'autres animaux, à l'exclusion de celles des n°s 41.06 à 41.08 inclus	Tannage de peaux brutes du n° 41.01	
41.08	Cuirs et peaux vernis ou métallisés		Vernissage ou métallisation des peaux des n°s 41.02 à 41.07 inclus (autres que peaux de métis des Indes et peaux de chèvres des Indes, simplement tannées à l'aide de substances végétales, même ayant subi d'autres préparations, mais manifestement non utilisables, en l'état, pour la fabrication d'ouvrages en cuirs), la valeur des peaux utilisées n'excédant pas 50 % de la valeur du produit fini

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies.
N° du tarif douanier	Désignation		
43.03	Pelleteries ouvrées ou confectionnées (fourrures)	Confections de fourrures ef- fectuées à partir de pelle- teries en nappes, sacs, car- rés, croix et similaires (ex 43.02)	
44.21	Caissees, caissettes, cageots, cylindres et emballages si- milaires complets en bois, montés ou bien non montés, même avec parties assem- blées		Fabrication à partir de planches non coupées à di- mensions
45.03	Ouvrages en liège naturel		Fabrication à partir de produits du n° 45.01
48.06	Papiers et cartons sim- plement réglés, lignés ou quadriés, en rouleaux ou en feuilles		Fabrication à partir de pâtes à papier

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies.
N° du tarif douanier	Désignation		
48.14	Articles de correspondance : papier à lettres en blocs, enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illus- trées et cartes pour corres- pondance ; boîtes, po- chettes et présentations similaires, en papier ou cartons, renfermant un as- sortiment d'articles de correspondance		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
48.15	Autres papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé		Fabrication à partir de pâtes à papier
48.16	Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres embal- lages en papier ou car- ton		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
No du tarif douanier	Désignation		
50.04	Fils de soie non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits n° 50.01
51.03	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues, conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
51.04	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues (y compris les tissus de monofils ou de lames des n°s 51.01 ou 51.02)		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
53.06	Fils de laine cardée, non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de laine en masse

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
53.07	Fils de laine peignée, non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de laine en masse
53.08	Fils de poils fins, cardés ou peignés, non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de poils fins non préparés du n° 53.02
53.09	Fils de poils grossiers ou de crin, non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de poils grossiers du n° 53.02 ou de crin du n° 05.03, non préparés
53.10	Fils de laine, de poils (fins ou grossiers) ou de crin, conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de matières des n°s 05.03 et 53.01 à 53.04 inclus
53.11	Tissus de laine ou de poils fins		Obtention à partir de matières des n°s 53.01 à 53.05 inclus

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
54.04	Fils de lin ou de ramie, conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de matières des n°s 54.01 et 54.02
54.05	Tissus de lin ou de ramie		Obtention à partir de ma- tières des n°s 54.01 et 54.02
55.05	Fils de coton non condition- nés pour la vente au détail		Obtention à partir de ma- tières des n°s 55.01 et 55.03
55.06	Fils de coton conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de matières des n°s 55.01 et 55.03
55.07	Tissus de coton à point de gaze		Obtention à partir de matières des n°s 55.01, 55.03 et 55.04
55.08	Tissus de coton bouclés du genre éponge		Obtention à partir de matières des n°s 55.01, 55.03 et 55.04
55.09	Autres tissus de coton		Obtention à partir de matières des n°s 55.01, 55.03 et 55.04

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
56.01	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues en masse		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
56.02	Câbles pour discontinus en fibres textiles synthétiques et artificielles		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
56.04	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues et déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles (continues ou discontinues) cardés, peignés ou autrement préparés pour la filature		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
56.05	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
56.06	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
56.07	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues		Obtention à partir de matières des n°s 56.01 à 56.03 inclus
57.09	Tissus de chanvre		Obtention à partir de matières du n° 57.01
57.10	Tissus de jute		Obtention à partir de jute brut
57.11	Tissus d'autres fibres textiles végétales		Obtention à partir de matières des n°s 57.02 et 57.04



Produits obtenus		Ouvraison ou transformation	Ouvraison ou transformation
N° du tarif douanier	Désignation	ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
58.01	Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés		Obtention à partir de matières des n°s 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus et 57.01 à 57.04 inclus
58.02	Autres tapis, même confectionnés ; tissus dits Kélim ou Kilim, Schumacks ou Soumak, Karamanie et similaires, même confectionnés		Obtention à partir de matières des n°s 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus et 57.01 à 57.04 inclus
58.04	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des articles des n°s 55.08 et 58.05		Obtention à partir de matières des n°s 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus et 56.01 à 56.03 inclus

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
58.05	Rubannerie et rubans sans trame en fils ou fibres parallélisés et encollés (boudous), à l'exclusion des articles du n° 58.06		Obtention à partir de matières des n°s 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus et 57.01 à 57.04 inclus
58.06	Étiquettes, écussons et articles similaires, tissés, mais non brodés, en pièces, en rubans ou découpés		Obtention à partir de matières des n°s 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus et 56.01 à 56.03 inclus
58.08	Tulles et tissus à mailles nouées (filet), unis		Obtention à partir de matières des n°s 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus et 56.01 à 56.03 inclus

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
58.09	Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées (filet), façonnés ; dentelles (à la mécanique ou à la main) en pièces, en bandes ou en motifs		Obtention à partir de ma- tières des n°s 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus
59.04	Ficelles, cordes et cor- dages, tressés ou non		Obtention, soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
59.05	Filets, fabriqués à l'aide des matières reprises au n° 59.04, en nappes, en pièces ou en forme ; fi- lets en forme pour la pêche, en fils, ficelles ou cordes		Obtention, soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
59.06	Autres articles fabriqués avec des fils, ficelles, cordes ou cordages, à l'ex- clusion des tissus et des articles en tissus		Obtention, soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
59.07	Tissus enduits de colle ou de matières amyliacées, du genre utilisé pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires (percaline enduite, etc.); toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et similaires pour la chape-lerie		Obtention à partir de fils
59.08	Tissus imprégnés ou enduits de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles		Obtention à partir de fils
59.09	Toiles cirées et autres tissus huilés ou recouverts d'un enduit à base d'huile		Obtention à partir de fils

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
59.10	Linoleums pour tous usages, découpés ou non ; couvre- parquets consistant en un enduit appliqué sur sup- port de matières textiles, découpés ou non		Obtention à partir de fils
59.11	Tissus caoutchoutés, autres que de bonneterie		Obtention à partir de fils
59.12	Autres tissus imprégnés ou enduits ; toiles peintes pour décors de théâtre, fonds d'ateliers ou usages analogues		Obtention à partir de fils
59.13	Tissus (autres que de bonne- terrie) élastiques, formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc		Obtention à partir de fils simples

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaux"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaux" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
59.15	Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières tex- tiles, même avec armatures ou accessoires en autres matières		Obtention à partir de fils simples
59.16	Courroies transporteuses ou de transmission en ma- tières textiles, même ar- mées		Obtention à partir de fils simples
59.17	Tissus et articles pour usages techniques, en ma- tières textiles		Obtention à partir de ma- tières des n°s 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus et 57.01 à 57.04 inclus
Chapitre 60	Bonneterie : - de fibres textiles syn- thétiques ou artificielles continues ou discontinues - autres		Obtention à partir de ma- tières des n°s 56.01 à 56.03 inclus, de pâtes textiles ou de produits chimiques  Obtention à partir de fibres naturelles cardées ou peignées

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
61.01	Vêtements de dessus pour hommes et garçons		<p>Obtention à partir de fils ou bien de tissus écrus</p> <p>Obtention à partir de fils ou bien de tissus écrus</p> <p>Obtention à partir de fils ou bien de tissus écrus</p> <p>Obtention à partir de fils ou bien de tissus écrus</p> <p>Obtention à partir de fils ou bien de tissus écrus</p>
61.02	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants		
61.03	Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçons, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes		
61.04	Vêtements de dessous (linge de corps) pour femmes, fil- lettes et jeunes enfants		
61.05	Mouchoirs et pochettes		

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaux"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaux" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
61.06	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, man- tilles, voiles et voilettes et articles similaires		Obtention à partir de fils
61.07	Cravates		Obtention à partir de fils
61.08	Cols, collerettes, Guimpes, colifichets, plastrons, ja- bots, poignets, manchettes, empiècements et autres gar- nitures similaires pour vé- tements et sous-vêtements féminins		Obtention à partir de fils
61.09	Corsets, ceintures-corsets, gaines, soutiens-gorge, brételles, jarretelles, jarretières, supports- chaussettes et articles si- milaires en tissus ou en bonneterie, même élastiques		Obtention à partir de fils



Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaux"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaux" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
61.10	Canteries, bas, chaussettes et socquettes, autres qu'en bonneterie		Obtention à partir de fils
61.11	Autres accessoires confec- tionnés du vêtement : des- sous de bras, bourrelets et épaulettes de soutien pour tailleurs, ceintures et ceinturons, manchons, manches protectrices, etc.		Obtention à partir de fils
ex 62.01	Couvertures autres que chauf- fantes électriques		Obtention à partir de fils écrus des Chapitres 50 à 56 inclus
62.02	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine ; rideaux, vitrages et autres articles d'amenble- ment		Obtention à partir de fils simples écrus

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaux"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaux" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
62.03	Sacs et sachets d'emballage		Obtention à partir de fils
62.04	Bâches, voiles d'embarcation, stores d'extérieur, tentes et articles de campement		Obtention à partir de fils simples écrus
62.05	Autres articles confectionnés en tissus, y compris les patrons de vêtements		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
64.01	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique artificielle	Obtention à partir d'assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvus de semelles extérieures, en toutes matières autres que le métal	

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douxier	Désignation		
ex 64.02	Chaussures à dessus en cuir naturel	Obtention à partir d'assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvus de semelles extérieures, en toutes matières autres que le métal	
ex 64.02	Chaussures autres que à dessus en cuir naturel	Obtention à partir d'assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvus de semelles extérieures, en toutes matières autres que le métal	
64.03	Chaussures en bois ou à semelles extérieures en bois ou en liège	Obtention à partir d'assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvus de semelles extérieures, en toutes matières autres que le métal	

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
64.04	Chaussures à semelles extérieures en autres matières (corde, carton, tissu, feutre, vannerie, etc.)	Obtention à partir d'assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvus de semelles extérieures, en toutes matières autres que le métal	
65.03	Chapeaux et autres coiffures en feutre, fabriqués à l'aide des cloches et des plateaux du n° 65.01, garnis ou non		Obtention à partir de fibres
65.05	Chapeaux et autres coiffures (y compris les rêssiles et filets à cheveux) en bonneterie ou confectionnés à l'aide de tissus, de dentelles ou de feutre (en pièces, mais non en bandes), garnis ou non		Obtention à partir de fils

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
66.01	Parapluies, parasols et ombrelles, y compris les parapluies-cannes et les parasols-tentes et similaires		
ex 70.06	Verre coulé ou laminé (douté ou poli ou non), découpé de forme autre que carrée ou rectangulaire, ou bien courbé ou autrement travaillé (biseauté, gravé, etc.) ; vitrages isolants à parois multiples	Fabrication à partir de verre étiré, coulé ou laminé des n°s 70.04 à 70.06 inclus	Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
70.08	Glaçons ou verres de sécurité, même façonnés, consistant en verres trempés ou formés de deux ou plusieurs feuilles contre-collées	Fabrication à partir de verre étiré, coulé ou laminé des n°s 70.04 à 70.06 inclus	

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
70.09	Miroirs en verre, encastrés ou non, y compris les miroirs rétroviseurs	Fabrication à partir de verre étiré, coulé ou laminé des n°s 70.04 à 70.06 inclus	
71.15	Ouvrages en perles fines, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
73.12	Feuillards en fer ou en acier, laminés à chaud ou à froid	Découpage sans laminage d'ébauches en rouleaux du n° 73.07	
73.13	Tôles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid	Découpage sans laminage d'ébauches en rouleaux du n° 73.08	
74.03	Barres, profilés et fils de section pleine, en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
74.04	Tôles, plaques, feuilles et bandes en cuivre, d'une épaisseur de plus de 0,15 mm		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
74.05	Feuilles et bandes minces en cuivre (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,15 mm et moins (support non compris)		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
74.06	Poudres et paillettes de cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Lésignation		
74.07	<p> Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en cuivre</p>		<p> Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini</p>
74.10	<p> Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils de cuivre, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité</p>		<p> Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini</p>
75.02	<p> Barres, profilés et fils de section pleine, en nickel</p>		<p> Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini</p>
75.03	<p> Tôles, planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en nickel ; poudres et paillettes de nickel</p>		<p> Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini</p>



Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
75.04	<p> Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches),  barres creuses et accessoires de tuyauterie  (raccords, coudes,  joints, manchons, brides,  etc.), en nickel</p> <p> Anodes pour nickelage,  y compris celles obtenues  par électrolyse, brutes  ou ouvrées</p>		<p> Fabrication pour laquelle  sont utilisés des produits  dont la valeur n'excède pas  50 % de la valeur du produit  fini</p> <p> Fabrication pour laquelle  sont utilisés des produits  dont la valeur n'excède pas  50 % de la valeur du produit  fini</p> <p> Fabrication pour laquelle sont  utilisés des produits dont la  valeur n'excède pas 50 % de  la valeur du produit fini</p> <p> Fabrication pour laquelle sont  utilisés des produits dont la  valeur n'excède pas 50 % de  la valeur du produit fini</p>
75.05			
76.02	<p> Barres, profilés et fils  de section pleine, en  aluminium</p>		
76.03	<p> Tôles, planches, feuilles  et bandes en aluminium,  d'une épaisseur de plus  de 0,20 mm.</p>		

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaux"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaux" ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
76.04	Feuilles et bandes minces en aluminium (même gaufrées, découpées, perforées, revê- tues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,20 mm et moins (support non compris)		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.05	Poudres et paillettes d'aluminium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.06	Tubes et tuyaux (y com- pris leurs ébauches) et barres creuses, en alu- minium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
76.08	Constructions, même incomplètes, assemblées ou non, et parties de constructions (hangars, ponts et éléments de ponts, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, cadres de portes et fenêtres, balustrades, etc.), en aluminium ; tôles, barres, profilés, tubes, etc., en aluminium, préparés en vue de leur utilisation dans la construction		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.12	Câbles, cordâges, tresses et similaires, en fils d'aluminium, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.13	Toiles métalliques, grillages et treillis, en fils d'aluminium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
78.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en plomb		
78.03	Tables, feuilles et bandes en plomb, d'un poids au m <sup>2</sup> de plus de 1,700 kg		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
78.04	Feuilles et bandes minces en plomb (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, car- ton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'un poids au m <sup>2</sup> de 1,700 kg et moins (support non compris) ; poudres et paillettes de plomb		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
78.05	<p> Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (racords, coudes, tubes en S pour siphons, joints, manchons, brides, etc.), en plomb</p> <p> Autres ouvrages en plomb</p>		<p> Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini</p>
78.06			<p> Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini</p>
79.02	<p> Barres, profilés et fils de section pleine, en zinc</p>		<p> Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini</p>
79.03	<p> Planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en zinc ; poudres et palettes de zinc</p>		<p> Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini</p>

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
79.04	<p> Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en zinc</p> <p> Gouttières, faitages, lucarnes et autres ouvrages façonnés, en zinc, pour le bâtiment</p> <p> Autres ouvrages en zinc</p>		<p>Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini</p> <p>Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini</p> <p>Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini</p>
79.05			
79.06			
80.02	<p> Barres, profilés et fils de section pleine, en étain</p>		<p>Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini</p>

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaux"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaux" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
80.03	Tables (tôles), planches, feuilles et bandes en étain, d'un poids au m <sup>2</sup> de plus de 1 kg		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
80.04	Feuilles et bandes minces en étain (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'un poids au m <sup>2</sup> de 1 kg et moins (support non compris) ; poudres et paillettes d'étain		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
80.05	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) ; barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en étain		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
82.05	<p>Outils interchangeables pour machines-outils et pour outillage à main, mécanique ou non (à emboutir, estamper, tarauder, aléser, fileter, fraiser, mandriner, tailler, tourner, visser, etc.), y compris les filières d'écirage et de filage à chaud des métaux, ainsi que les outils de forge</p>		<p>Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini</p>
82.06	<p>Couteaux et lames tranchantes pour machines et pour appareils mécaniques</p>		<p>Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini</p>
ex Chapitre 84	<p>Chaudières, machines, appareils et engins mécaniques, à l'exclusion des produits de la position 84.15 et des machines à coudre (ex 84.41)</p>		<p>Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini</p>



Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
84.15	Matériel, machines et appa- reils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre		Montage pour lequel sont uti- lisées des parties et pièces détachées "non originaires" dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées soient des "pro- duits originaires"

(1) Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération :

- en ce qui concerne les parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire de l'Etat où s'effectue le montage ;
- en ce qui concerne les parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 de la décision déterminant :
- la valeur des produits importés,
- la valeur des produits d'origine indéterminée.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
ex 84.41	Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.)		<p>Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées "non originaires" dont la valeur n'exède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées pour le montage de la tête (moteur exclu) soient des "produits originaires"</li> <li>- et que le mécanisme de tension du fil, le mécanisme du crochet et le mécanisme zig-zag soient des "produits originaires"</li> </ul>

(1) Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération :

- en ce qui concerne les parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire de l'Etat où s'effectue le montage ;
- en ce qui concerne les parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 de la décision déterminant :
  - la valeur des produits importés,
  - la valeur des produits d'origine indéterminée.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation	Ouvraison ou transformation
N° du tarif douanier	Désignation		
ex Chapitre 85	Machines et appareils électriques et objets servant à des usages électrotechniques, à l'exception des produits des positions 85.14 et 85.15	Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies  Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées dont la valeur n'exède pas 40 % de la valeur du produit fini

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
85.14	Microphones et leurs supports, haut-parleurs et amplificateurs électriques de basse fréquence		<p>Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées "non originaires" dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées soient des "produits originaires"</li> <li>- et que tous les transistors soient des "produits originaires"</li> </ul>

(1) Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération :

- en ce qui concerne les parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire de l'Etat où s'effectue le montage;
- en ce qui concerne les parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 de la décision déterminant :
  - la valeur des produits importés,
  - la valeur des produits d'origine indéterminée.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation	Ouvraison ou transformation
N° du tarif douanier	Désignation	ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	"produits originaires" conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
85.15	Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie ; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et appareils de télévision, y compris les récepteurs combinés avec un phonographe et les appareils de prise de vues pour la télévision ; appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande		<p>Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées "non originaires" dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées soient des "produits originaires"</li> <li>- et que tous les transistors soient des "produits originaires"</li> </ul>

(1) Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération :

- en ce qui concerne les parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire de l'Etat où s'effectue le montage;
- en ce qui concerne les parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 de la décision déterminant :
- la valeur des produits importés,
- la valeur des produits d'origine indéterminée.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
Chapitre 86	Véhicules et matériel pour voies ferrées; appareils de signalisation non élec- triques pour voies de communication		Montage pour lequel sont uti- lisées des parties et pièces détachées dont la valeur n'ex- cède pas 40 % de la valeur du produit fini
ex Chapitre 87	Voitures automobiles, tracteurs, cycles et au- tres véhicules terrestres, à l'exclusion des produits de la position 87.09		Montage pour lequel sont uti- lisées des parties et pièces détachées dont la valeur n'ex- cède pas 40 % de la valeur du produit fini

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
87.09	Motocycles et vélocipèdes avec moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars ; side-cars pour motocycles et tous vé- locipèdes, présentés isolé- ment		Montage pour lequel sont uti- lisées des parties et pièces détachées "non originaires" dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées soient des "pro- duits originaires"

(1) Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération :

- en ce qui concerne les parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire de l'Etat où s'effectue le montage ;
- en ce qui concerne les parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 de la décision déterminant :
- la valeur des produits importés,
- la valeur des produits d'origine indéterminée.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
ex Chapitre 90	Instruments et appareils d'optique, de photographie et de cinématographie, de mesure, de vérification, de précision; instruments et appareils médico-chirurgi- caux, à l'exception des produits des positions 90.05, 90.07, 90.08, 90.12 et 90.26		Montage pour lequel sont uti- lisées des parties et pièces détachées dont la valeur n'ex- cède pas 40 % de la valeur du produit fini



Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
90.05	Jumelles et longues-vues, avec ou sans prismes		Montage pour lequel sont uti- lisées des parties et pièces détachées "non originaires" dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées soient des "produits originaires"

(1) Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération :

- en ce qui concerne les parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire de l'Etat où s'effectue le montage ;
- en ce qui concerne les parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 de la décision déterminant :
- la valeur des produits importés,
- la valeur des produits d'origine indéterminée.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
90.07	Appareils photographiques ; appareils ou dispositifs pour la production de la lumière-éclair en photogra- phie		Montage pour lequel sont uti- lisées des parties et pièces détachées "non originaires" dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées soient des "produits originaires"

(1) Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération :

- en ce qui concerne les parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire de l'Etat où s'effectue le montage;
- en ce qui concerne les parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 de la décision déterminant :
  - la valeur des produits importés,
  - la valeur des produits d'origine indéterminée.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
90.08	Appareils cinématographiques (appareils de prise de vues et de prise de son, même com- binés; appareils de projection avec ou sans reproduction du son)		Montage pour lequel sont uti- lisées des parties et pièces détachées "non originaires" dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées soient des "produits originaires"

(1) Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération :

- en ce qui concerne les parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire de l'Etat où s'effectue le montage ;
- en ce qui concerne les parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 de la décision déterminant :
- la valeur des produits importés,
- la valeur des produits d'origine indéterminée.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation	Ouvraison ou transformation
N° du tarif douanier	Désignation	ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
90.12	Microscopes optiques, y compris les appareils pour la microphotographie, la microcinématographie et la microprojection		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées "non originaires" dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées soient des "produits originaires"

(1) Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération :

- on ce qui concerne les parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire de l'Etat où s'effectue le montage ;
- en ce qui concerne les parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 de la décision déterminant :
  - la valeur des produits importés,
  - la valeur des produits d'origine indéterminée.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
90.2c	Compteurs de gaz, de liquides et d'électricité, y compris les compteurs de production, de contrôle et d'étalonnage		Montage pour lequel sont uti- lisées des parties et pièces détachées "non originaires" dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées soient des "produits originaires"

(1) Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération :

- en ce qui concerne les parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire de l'Etat où s'effectue le montage ;
- en ce qui concerne les parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 de la décision déterminant :
  - la valeur des produits importés,
  - la valeur des produits d'origine indéterminée.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation	Ouvraison ou transformation
N° du tarif douanier	Désignation		
ex Chapitre 91	Horlogerie, à l'exception des produits des positions 91.04 et 91.08	Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
91.04	Horloges, pendules, réveils et appareils d'horlogerie similaires à mouvement autre que de montre	Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées "non originaires" dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées soient des "produits originaires"	

(1) Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération :

- en ce qui concerne les parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire de l'Etat où s'effectue le montage ;
- en ce qui concerne les parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 de la décision déterminant :
- la valeur des produits importés,
- la valeur des produits d'origine indéterminée.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation	Ouvraison ou transformation
N° du tarif douanier	Désignation		
91.08	Autres mouvements d'horlogerie terminés	Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées "non originales" dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées soient des "produits originaux"	<p>Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaux" lorsque les conditions ci-après sont réunies</p> <p>Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées "non originales" dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées soient des "produits originaux"</p> <p>Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini</p>
ex Chapitre 92	Instruments de musique, appareils pour l'enregistrement et la reproduction du son ou pour l'enregistrement et la reproduction en télévision, par procédé magnétique, des images et du son ; parties et accessoires de ces instruments et appareils, à l'exception des produits de la position 92.11.		

(1) Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération :

- en ce qui concerne les parties et pièces originales, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire de l'Etat où s'effectue le montage ;
- en ce qui concerne les parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 de la décision déterminant :
- la valeur des produits importés ,
- la valeur des produits d'origine indéterminée.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
92.11	Phonographes, machines à dicter et autres appareils d'enregistrement et de reproduction du son, y compris les tourne-disques, les tourne-films et les tourne-fils, avec ou sans lecteur de son, appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision, par procédé magnétique.		<p>Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées "non originaires" dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées soient des "produits originaires"</li> <li>- et que tous les transistors utilisés soient des "produits originaires"</li> </ul>

(1) Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération :

- en ce qui concerne les parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire de l'Etat où s'effectue le montage ;
- en ce qui concerne les parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 de la décision déterminant :
  - la valeur des produits importés,
  - la valeur des produits d'origine indéterminée.



Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
ex 93.07	Plombs de chasse		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
96.02	Articles de broserie (brosses, balais-brosses, pinceaux et similaires), y compris les brosses constituant des élé- ments de machines; rouleaux à peindre, raclettes en caou- tchouc ou en autres matières souples analogues		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
97.03	Autres jouets, modèles réduits pour le divertissement		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation	Ouvraison ou transformation
N° du tarif douanier	Désignation	ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
98.01	Boutons, boutons-pression, boutons de manchettes et similaires (y compris les ébauches et les formes pour boutons et les parties de boutons)		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
98.08	Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires, montés ou non sur bobines ; tampons encreurs, imprégnés ou non, avec ou sans boîte		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 98.15	Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques montés, dont l'isolation est assurée par le vide		Fabrication à partir de produits de la position 70.12

L I S T E B

Liste des ouvrages ou des transformations n'entraînant  
pas un changement de position tarifaire,  
mais conférant néanmoins le caractère  
de  
produits originaires  
aux produits qui les subissent

N° du tarif douanier	Produits finis	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires"
	Désignation	
ex 15.10	Alcools gras industriels	Fabrication à partir d'acides gras industriels
ex 21.03	Moutarde préparée	Fabrication à partir de farine de moutarde
ex 22.09	Whisky dont la teneur en alcool est inférieure à 50°	Fabrication à partir d'alcool provenant exclusivement de la distillation de céréales et dans laquelle 15% au maximum de la valeur du produit fini est constitué de produits non originaires
ex 25.09	Terres colorantes calcinées ou pulvérisées	Broyage et calcination ou pulvérisation de terres colorantes
ex 25.15	Marbres simplement débités par sciage et d'une épaisseur égale ou inférieure à 25 cm	Sciage en plaques ou en éléments, polissage, adoucissage en grand et nettoyage de marbres bruts dégrossis, simplement débités par sciage et d'une épaisseur supérieure à 25 cm
ex 25.16	Granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille ou de construction, bruts, dégrossis ou simplement débités par sciage d'une épaisseur égale ou inférieure à 25 cm	Sciage de granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de construction bruts, dégrossis, simplement débités par sciage et d'une épaisseur supérieure à 25 cm
ex 25.18	Dolomie calcinée ; pisé de dolomie	Calcination de la dolomie brute

Produits finis		Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires"
N° du tarif douanier	Désignation	
ex 33.01	Huiles essentielles autres que d'agrumes, déterpénées	Déterpénération des huiles essentielles autres que d'agrumes
ex 38.05	Tall oil raffiné	Raffinage du tall oil brut
ex 38.07	Essence de papeterie au sulfate, épurée	Epuraton, comportant la distillation et le raffinage d'essence de papeterie au sulfate, brute
ex 40.01	Plaques de crêpe de caoutchouc pour semelles	Laminage de feuilles de crêpe de caoutchouc naturel
ex 40.07	Fils et cordes de caoutchouc recouverts de textiles	Fabrication à partir de fils et cordes de caoutchouc nus
ex 41.01	Peaux d'ovins délainées	Délainage de peaux d'ovins
ex 41.03	Peaux de métis des Indes retannées	Retannage de peaux de métis des Indes simplement tannées
ex 41.04	Peaux de chèvres des Indes retannées	Retannage de peaux de chèvres des Indes simplement tannées

Produits finis		Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires"
N° du tarif douanier	Désignation	
ex 50.09 ex 50.10 ex 51.04 ex 53.11 ex 53.12 ex 53.13 ex 54.05 ex 55.07 ex 55.08 ex 55.09 ex 56.07	Tissus imprimés	Impression accompagnée des opérations d'achèvement ou de finissage (blanchiment, apprêtage, séchage, vaporisation, épincetage, stoppage, imprégnation, sanforisation, mercerisage) de tissus dont la valeur n'excède pas un taux de 47,5 % de la valeur du produit fini
ex 68.03  ex 68.13	Ouvrages en ardoise naturelle ou en ardoise agglomérée  Ouvrages en amiante ; ouvrages en mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium	Fabrication d'ouvrages en ardoise  Fabrication d'ouvrages en amiante, en mélange à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium

Produits finis		Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires"
N° du tarif douanier	Désignation	
ex 68.15	Ouvrages en mica, y compris le mica fixé sur papier ou tissu	Fabrication de produits en mica
ex 70.10	Bouteilles et flacons taillés	Taille de bouteilles et flacons dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 70.13	Objets en verre pour le service de la table, de la cuisine, de la toilette, pour le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, à l'exclusion des articles du n° 70.19, taillés	Taille d'objets en verre dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 70.20	Ouvrage en fibres de verre	Fabrication à partir de fibres de verre brutes
ex 71.02	Pierres gemmes (précieuses ou fines) taillées ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport mais non asorties	Obtention à partir de pierres gemmes brutes

Produits finis		Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires"
N° du tarif douanier	Désignation	
ex 71.03	Pierres synthétiques ou reconstituées, taillées ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport mais non assorties	Obtention à partir de pierres synthétiques ou reconstituées brutes
ex 71.05	Argent et alliages d'argent, mi-ouvrés	Laminage, étirage, tréfilage, battage et broyage de l'argent et des alliages d'argent, bruts
ex 71.06	Plaqué ou doublé d'argent, mi-ouvré	Laminage, étirage, tréfilage, battage et broyage de plaqué ou doublé d'argent, bruts
ex 71.07	Or et alliages d'or (y compris l'or platiné), mi-ouvrés	Laminage, étirage, tréfilage, battage et broyage de l'or et des alliages d'or (y compris d'or platiné), bruts
ex 71.08	Plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, mi-ouvrés	Laminage, étirage, tréfilage, battage et broyage du plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, bruts
ex 71.09	Platine et métaux de la mine du platine, mi ouvrés	Laminage, étirage, tréfilage, battage et broyage du platine et des métaux de la mine du platine, bruts



N° du tarif douanier	Produits finis	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires"
ex 71.10	Désignation  Plaque ou doublé de platine ou de métaux de la mine du platine sur métaux communs ou sur métaux précieux, mi-ouvrés	Laminage, étrépage, tréfilage, battage et broyage de plaque ou doublé de platine ou de métaux de la mine du platine sur métaux communs ou précieux, bruts
73.15	Aciers alliés et acier fin au carbone, sous les formes indiquées aux n°s 73.06 à 73.14 inclus	Transformation des aciers alliés et de l'acier fin sous les formes indiquées aux n°s 73.06 à 73.14 inclus, entraînant le passage de l'une des catégories ci-dessous à une autre de ces catégories :  1. Lingots, blooms, billettes, brames, largets ;  2. Ebauches de forge ;  3. Ebauches en rouleaux pour tôles ; larges plats ;  4. Barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés ;  5. Feuillards ;  6. Tôles ;  7. Fils nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité.

Produits finis		Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires"
N° du tarif douanier	Désignation	
ex 74.01	Cuivre pour affinage (blisters et autres)	<p>Convertissage de matées de cuivre</p> <p>Affinage thermique ou électrolytique du cuivre pour affinage (blisters et autres), des déchets et débris de cuivre</p> <p>Fusion et traitement thermique du cuivre affiné, des déchets et débris de cuivre</p> <p>Affinage par électrolyse, par fusion ou par voie chimique des matées, speies et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel</p> <p>Laminage, étirage, tréfilage et broyage du bérillim brut</p> <p>Fabrication à partir de tungstène brut</p> <p>Fabrication à partir de molybdène brut</p>
ex 74.01	Cuivre affiné	
ex 74.01	Alliage de cuivre	
ex 75.01	Nickel brut (à l'exclusion des anodes du n° 75.05)	
ex 77.04	Béryllium (glucinium) ouvré	
ex 81.01	Tungstène ouvré	
ex 81.02	Molybdène ouvré	

Produits finis		Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires"
N° du tarif douanier	Désignation	
ex 81.03	Tantale ouvré	Fabrication à partir de tantale brut
ex 81.04	Autres métaux communs ouvrés	Fabrication à partir d'autres métaux communs bruts
84.06	Moteurs à explosion ou à combustion interne, à pistons	Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
ex 84.08	Autres moteurs et machines motrices, à l'exclusion des propulseurs à réaction et turbines à gaz	Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées "non originaires" dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées soient des produits originaires"

(1) Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération :

- en ce qui concerne les parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire de l'Etat où s'effectue le montage ;
- en ce qui concerne les parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 de la décision déterminant :
  - la valeur des produits importés,
  - la valeur des produits d'origine indéterminée.

Produits finis		Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires"
N° du tarif douanier	Désignation	
ex 84.41	Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc)	<p>Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées "non originaires" dont la valeur n'exède pas 40% de la valeur du produit fini, et à condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- que 50% au moins en valeur des pièces (1) utilisées pour le montage de la tête (moteur exclu) soient des "produits originaires"</li> <li>- et que le mécanisme de tension du fil, le mécanisme du crochet et le mécanisme zig-zag soient des "produits originaires"</li> </ul> <p>Fabrication à partir d'écaille travaillée</p>
ex 95.01	Ouvrages en écaille	

(1) Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération :

- en ce qui concerne les parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire de l'Etat où s'effectue le montage ;
- en ce qui concerne les parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 de la décision déterminant :

- la valeur des produits importés,
- la valeur des produits d'origine indéterminée.

Produits finis		Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires"
N° du tarif douanier	Désignation	
ex 95.02	Ouvrages en nacre	Fabrication à partir de nacre travaillée
ex 95.03	Ouvrages en ivoire	Fabrication à partir d'ivoire travaillé
ex 95.04	Ouvrages en os	Fabrication à partir d'os travaillé
ex 95.05	Ouvrages en corne, bois d'animaux, corail naturel ou reconstitué et autres matières animales à tailler	Fabrication à partir de corne, de bois d'animaux, de corail naturel ou reconstitué et autres matières animales à tailler, travaillés
ex 95.06	Ouvrages en matières végétales à tailler (corozo, noix, grains durs, etc.)	Fabrication à partir de matières végétales à tailler (corozo, noix, grains durs, etc.), travaillées
ex 95.07	Ouvrages en écume de mer et ambre (succin), naturels ou reconstitués, jais et matières minérales similaires du jais	Fabrication à partir d'écume de mer et ambre (succin), naturels ou reconstitués, jais et matières minérales similaires du jais, travaillés
ex 98.11	Pipes, y compris les têtes	Fabrication à partir d'ébauchons



ANNEXE IV

L I S T E C

Liste des produits temporairement  
exclus de l'application de la décision

N° du tarif douanier	Désignation
ex 27.07	Huiles aromatiques assimilées au sens de la Note 2 du Chapitre 27, distillant plus de 65 % de leur volume jusqu'à 250 ° C (y compris les mélanges d'essences de pétrole et de benzol), destinées à être utilisées comme carburants ou comme combustibles
27.09 ) à ) 27.16 )	Huiles minérales et produits de leur distillation ; matières bitumineuses ; cires minérales
ex 29.01	Hydrocarbures - acycliques - cyclaniques et cycléniques, à l'exclusion des azulènes - benzène, toluène, xylènes  destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles
ex 34.03	Préparations lubrifiantes, à l'exclusion de celles contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux.
ex 34.04	Cires à base de paraffine, de cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, de résidus paraffineux
ex 38.14	Additifs préparés pour lubrifiants
ex 38.19	Alkyliènes en mélanges





DEMANDE DE CONTROLE

Le fonctionnaire des douanes soussigné sollicite le contrôle de l'authenticité et de la régularité du présent certificat.

A ..... le .....  
Cadet du bureau  
(Signature du fonctionnaire)

RESULTAT DU CONTROLE

Le contrôle effectué par le fonctionnaire des douanes soussigné a permis de constater que le présent certificat

- 1. a bien été délivré par le bureau de douane indiqué et que les mentions qu'il contient sont exactes (1);
- 2. ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-annexées) (1).

A ..... le .....  
Cadet du bureau  
(Signature du fonctionnaire)

(1) Rayer la mention inutile.

I. MARCHANDISES POUVANT DONNER LIEU AU VISA D'UN CERTIFICAT DE CIRCULATION A. Y. I

Peuvent seules donner lieu au visa d'un certificat de circulation A. Y. I les marchandises qui, dans le pays membre d'exportation (\*) entrent dans l'une des catégories suivantes:

Catégorie 1

- Marchandises entièrement obtenues dans le pays membre d'exportation. Sont considérées comme entièrement obtenues dans le pays membre d'exportation:
a) les produits minéraux extraits de son sol;
b) les produits du règne végétal qui y sont récoltés;
c) les animaux vivants qui y sont nés et élevés;
d) les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage;
e) les produits de la chasse et de la pêche qui y sont pratiqués;
f) les produits marins extraits de la mer par ses bateaux;
g) les rebuts et déchets provenant d'opérations manufacturières et les articles hors d'usage, sous réserve qu'ils n'aient été recueillis et ne puissent servir qu'à la récupération de matières premières;
h) les marchandises qui y sont obtenues exclusivement à partir d'animaux ou de produits issus sous et à partir de leurs dérivés.

Catégorie 2

Marchandises obtenues dans le pays membre d'exportation et dans la fabrication desquelles ne sont entrés que des produits primitivement importés d'un autre pays membre à l'exportation duquel il a remplacé les conditions requises pour l'obtention d'un certificat A. Y. I, ainsi que, le cas échéant, des produits entrant dans la catégorie 1.

Nota: Lorsqu'une marchandise est obtenue dans un Etat membre de la C.E.E. à partir de produits originaires d'un autre Etat membre de la C.E.E. ou d'un autre pays membre d'exportation, cette marchandise est exportée, à titre de lieu d'apparition, les dispositions relatives à la catégorie 3 sauf si l'Etat associé d'où les marchandises sont originaires bénéficie dans l'Etat associé de distinction du même régime que les Etats membres de la C.E.E.

II. CHAMP D'APPLICATION DU CERTIFICAT DE CIRCULATION A. Y. I

Il ne peut être fait usage du certificat de circulation A. Y. I que pour autant que les marchandises auxquelles il se rapporte soient transportées directement du pays membre d'exportation dans le pays membre d'importation.

Sont considérées comme transportées directement du pays membre d'exportation dans le pays membre d'importation:

- a) les marchandises dont le transport a été effectué sans emprunt du territoire d'un pays non partie à la Convention ou sans transbordement dans un tel pays;
b) les marchandises dont le transport s'effectue avec emprunt du territoire d'un ou de plusieurs pays non parties à la Convention ou avec transbordement dans de tels pays, pour autant que la traversée de ces pays s'effectue sous couvert d'un titre de transport unique établi dans un pays membre;
c) les marchandises qui, sans être couvertes par un titre de transport direct,

III. REGLES A OBSERVER POUR L'ETABLISSEMENT DU CERTIFICAT DE CIRCULATION A. Y. I

- 1. Le certificat de circulation A. Y. I est établi dans une des langues dans lesquelles est rédigée la Convention et en conformité avec les dispositions de droit interne du pays membre d'exportation;
2. Le certificat de circulation A. Y. I est établi à la machine à écrire ou à la main, dans ce dernier cas, il est rempli à l'encre, en caractères d'imprimerie. Il ne doit comporter ni grattements, ni surcharges. Les modifications qui y sont apportées doivent être effectuées en biflant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par celui qui a établi le certificat et visée par les autorités douanières;
3. Chaque article indiqué sur le certificat de circulation A. Y. I doit

IV. PORTEE DU CERTIFICAT DE CIRCULATION A. Y. I

Lorsqu'il a été utilisé régulièrement, le certificat de circulation A. Y. I permet d'obtenir, dans le pays membre d'importation, l'admission des marchandises qui y sont décrites au bénéfice des dispositions de la Convention.

V. DELAI DE PRESENTATION DU CERTIFICAT DE CIRCULATION A. Y. I

Le certificat de circulation A. Y. I doit être produit dans un délai de cinq mois à compter de la date du visa de la douane du pays membre d'exportation au bureau de douane du pays membre d'importation où les marchandises sont présentées. Toutefois, ce délai est porté à dix mois dans les cas suivants:

unique établi dans un pays membre, empruntent le territoire d'un ou de plusieurs pays non parties à la Convention pour être embarquées ou après avoir été débarquées aux ports de Durban, Cape Town, Port Elizabeth, Beira, Alger, Annaba, Oran, Lobos, Les Palmas, Bahrurst et autres ports de la Gambie, Tema, Takoradi, Accra, Sata, Conakry, Mombassa, Beaufort, Burtut, Burtut, Warri, Calabar, Lagos, Appala, Port Harcourt, Port Soudan ou Dar-es-Salaam. Toutefois, ne sont pas considérés comme interrompus du transport direct:

- les escales dans les ports situés sur le territoire de pays non parties à la Convention;
- les transbordements dans de tels ports, lorsqu'ils résultent de cas de force majeure ou lorsqu'ils sont consécutifs à des faits de mer. Lors de l'emprunt du territoire des pays visés ci-dessus les conditions particulières fixées pour le séjour et le transport dans ces pays doivent être remplies.

DU CERTIFICAT DE CIRCULATION A. Y. I

- Après précédé d'un numéro d'ordre, immédiatement au-dessous de la dernière inscription doit être tracée une ligne horizontale. Les espaces non utilisés doivent être bâtonnés de façon à rendre impossible toute adjonction ultérieure.
Les marchandises sont désignées selon les usages commerciaux avec les indications suffisantes pour un permis d'importation.
5. L'exportateur ou le transporteur peut compléter la partie du certificat réservée à la "déclaration de l'exportateur" par une référence au document de transport. Il est également recommandé à l'exportateur ou au transporteur de reporter sur le document de transport couvrant l'expédition des marchandises le numéro de série du certificat de circulation A. Y. I.

Le service des douanes du pays membre d'importation peut, s'il l'estime nécessaire, se faire présenter tous autres documents justificatifs, notamment les documents de transport sous le couvert desquels s'est effectuée l'expédition des marchandises.

CERTIFICAT DE CIRCULATION A. Y. I

- lorsque les marchandises doivent transiter par l'un des ports énumérés à la Note II sous c);
- lorsque les marchandises doivent transiter par un port situé sur le territoire d'un Etat associé en ce qui concerne les échanges avec les Etats associés qui n'ont pas de frontières maritimes.

(\*) Les pays membres sont:
a) les Etats membres de la C.E.E.: le Royaume de Belgique, la République Fédérale d'Allemagne, la République Française, la République Italienne, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas en Europe;
b) les Etats associés:
la République du Burundi, la République Fédérale du Cameroun, la République Centrafricaine, la République Démocratique du Congo, la République Populaire du Congo, la République de Côte-d'Ivoire, la République du Dahomey, la République Gabonaise, la République de Haute-Volta, la République Malienne, la République Islamique de Mauritanie, la République du Mali, la République du Niger, la République Rwandaise, la République du Sénégal, la République de Soudan, la République du Togo et la République Togolaise.
(\*) Par positions tarifaires on entend celles de la Nomenclature de Bruxelles.



(Suite de la déclaration de l'exportateur figurant au recto)

DECLARE que ces marchandises ont été obtenues en \_\_\_\_\_ et entrent dans la catégorie ..... (1)  
visée à la Note I figurant au verso du certificat de circulation A. Y. I .

PRECISE les circonstances qui ont conféré à ces marchandises le caractère de "produits originaires" de la manière suivante (2):

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

PRESENTE les pièces justificatives suivantes (3):

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

M'ENGAGE à présenter, à la demande des autorités responsables, toutes justifications supplémentaires que celles-ci jugeraient nécessaires en vue de la délivrance du présent certificat, ainsi qu'à accepter, le cas échéant, tout contrôle par lesdites autorités de ma comptabilité et des circonstances de la fabrication des marchandises susvisées

DEMANDE la délivrance d'un certificat de circulation A. Y. I pour ces marchandises.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
(Signature de l'exportateur)

(1) Mentionner le numéro de la catégorie en le complétant, le cas échéant, par l'indication du littéra correspondant.

(2) A remplir s'il s'agit de marchandises dans la fabrication desquelles sont entrés des produits importés d'un autre pays membre ou d'un pays tiers ou bien des produits d'origine indéterminés.

Indiquer les produits mis en oeuvre, leur position tarifaire, leur provenance, le cas échéant, les processus de fabrication conférant l'origine du pays membre de fabrication (application de la liste B ou des conditions particulières prévues à la liste A), les marchandises obtenues et leur position tarifaire.

Si les produits mis en oeuvre ne doivent pas dépasser en valeur un certain pourcentage de la marchandise obtenue pour que soit conféré à cette dernière le caractère de "produit originaire", indiquer:

— pour les produits mis en oeuvre:

— la valeur en douane si ces produits sont d'origine tiers;

— le premier prix vérifiable payé pour lesdits produits sur le territoire du pays membre où s'effectue la fabrication, s'il s'agit de produits d'origine indéterminés;

— pour les marchandises obtenues: le prix "départ usine", c'est à dire le prix payé au fabricant dans l'entreprise auquel s'est effectuée l'opération ou la transformation. Lorsque cette opération ou transformation est effectuée dans deux ou plusieurs entreprises, le prix à prendre en considération est celui qui a été payé au dernier fabricant.

(3) Par exemple, certificats de circulation A. Y. I, documents d'importation, factures, etc., se référant aux produits mis en oeuvre et, le cas échéant, à la marchandise importée d'un autre pays membre et destinée à la réexportation en l'état.

DECISION N° 37/71

du Conseil d'Association  
portant délégation de compétence au Comité d'Association  
à l'effet de modifier ou de compléter  
la décision n° 36/71

---

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

vu la Convention d'association entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté, signée à Yaoundé le 29 juillet 1969, et notamment son article 10 et son article 49 paragraphe 2,

considérant que la décision n° 36/71 du Conseil d'association définit la notion de "produits originaires" pour l'application du titre I de la Convention et les méthodes de coopération administrative ;

considérant que l'article 34 de la décision n° 36/71 prévoit un examen annuel par le Conseil d'association de l'application des titres I et II de cette décision et de leurs effets économiques, en vue d'y apporter toutes adaptations nécessaires, et indique également que cet examen peut être effectué à intervalles plus rapprochés à la demande, soit de la Communauté, soit des Etats associés ;

considérant par ailleurs qu'en arrêtant la décision n° 36/71, le Conseil d'association laisse provisoirement en suspens l'examen et l'adoption de dispositions concernant l'origine des envois postaux, de certains produits de la pêche et des tissus teints dits "Guinée" ou "Touareg", ainsi qu'une tolérance pour l'incorporation de parties et pièces détachées non originaires dans des machines et appareils des chapitres 84 à 92 de la nomenclature de Bruxelles ;

considérant que, dans ces domaines, et nonobstant le fait que la décision n° 5/66 modifiée par les décisions n° 11/66, 13/66, 20/68 et 26/68 reste d'application, il importe que, dès qu'un accord aura été trouvé, celui-ci puisse entrer en vigueur ;

considérant qu'il s'avère dès lors nécessaire que le Conseil d'association délègue au Comité d'association le pouvoir de modifier ou de compléter, dans les domaines précités, la décision n° 36/71,

DECIDE :

Article premier

Le Conseil d'association délègue au Comité d'association le pouvoir de modifier ou de compléter la décision n° 36/71 par des dispositions concernant exclusivement :

- les envois postaux (paquets, colis postaux),
- les produits de la pêche,
- l'incorporation de parties et pièces détachées "non originaires" dans des machines et appareils des chapitres 84 à 92 de la nomenclature de Bruxelles,
- les tissus teints dits "Guinée" ou "Touareg" de la position ex 55.09 du tarif douanier commun.

Article 2

Les Etats associés, les Etats membres et la Communauté sont tenus, pour ce qui les concerne, de prendre les mesures que comporte l'exécution de la présente décision.

La présente décision entre en vigueur le 22 avril 1971.

Fait à Tananarive, le 22 avril 1971

Le Président du Conseil d'Association

Y. BOURGES





DECISION N° 38/71

du Conseil d'Association

relative au régime fiscal et douanier applicable dans  
les Etats associés aux marchés financés par la Communauté

---

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

vu la Convention d'association entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté, signée à Yaoundé le 29 juillet 1969, et notamment son article 27,

considérant qu'il y a lieu d'arrêter le régime fiscal et douanier applicable dans les Etats associés aux marchés financés par la Communauté,

DECIDE :

Article premier

Les marchés financés par la Communauté ne sont pas assujettis aux droits de timbre et d'enregistrement, ou prélèvements fiscaux d'effet équivalent, existants ou à créer dans l'Etat associé bénéficiaire.

Toutefois, les Etats associés appliquant au 1er janvier 1971 des droits de timbre et d'enregistrement, ou des prélèvements fiscaux d'effet équivalent sur les marchés de travaux financés par la Communauté peuvent, à titre transitoire, et au plus tard jusqu'au 31 janvier 1975, continuer à les percevoir dans la limite des taux en vigueur au 1er janvier 1971.

Article 2

1. Les marchés d'études, de contrôle et de surveillance, financés par la Communauté, ne donnent pas lieu à la perception, dans l'Etat associé bénéficiaire, de taxes sur le chiffre d'affaires.
2. Les bénéfices résultant de l'exécution des marchés de travaux, d'études, de contrôle et de surveillance financés par la Communauté sont imposables selon le régime fiscal interne de l'Etat associé, pour autant que les personnes physiques ou morales qui les y ont réalisés possèdent dans cet Etat un établissement stable ou que la durée d'exécution des marchés soit supérieure à six mois.

### Article 3

1. Les importations, dans le cadre de l'exécution d'un marché de fournitures conclu à la suite d'un appel d'offres international et portant sur des produits destinés à être consommés ou utilisés en l'état, s'effectuent sans que le franchissement du cordon douanier de l'Etat associé bénéficiaire de l'intervention financée par la Communauté entraîne la perception de droits de douane ou de droits et taxes d'entrée, dès lors que ces droits et taxes ne sont pas la rémunération d'une prestation de services.
2. Lorsque, à la suite d'un appel d'offres international, un marché de fournitures financé par la Communauté aura été attribué à une entreprise industrielle ressortissante de l'Etat associé intéressé, ce marché sera conclu pour le prix départ usine de la fourniture en question, majoré de la fiscalité interne applicable dans l'Etat associé à cette fourniture.

### Article 4

Les achats de carburants, lubrifiants, liants hydrocarbonés ainsi que, d'une manière générale, de tous les matériaux incorporés dans les travaux financés par la Communauté, sont réputés faits sur le marché local et subissent le régime fiscal de droit commun en vigueur dans l'Etat associé bénéficiaire.

### Article 5

Les entreprises qui, pour l'exécution des marchés de travaux, doivent importer des matériels professionnels, bénéficient, sur leur demande, pour ces matériels, et ce pendant une période expirant trois mois après la réception définitive des travaux, de l'octroi du régime de l'admission temporaire tel qu'il est défini par la législation de l'Etat associé.

#### Article 6

Les importations en admission temporaire du matériel professionnel nécessaire à l'exécution des tâches définies dans un marché d'études, de contrôle ou de surveillance s'effectuent dans l'Etat associé bénéficiaire de l'intervention de la Communauté en exonération de la perception de droits de douane et de droits et taxes d'entrée, dès lors que ces droits et taxes ne sont pas la rémunération d'une prestation de services.

#### Article 7

Les importations d'effets et objets personnels, à l'exclusion des véhicules à usage personnel, par les personnes physiques chargées de l'exécution des tâches définies dans un marché d'études, de contrôle ou de surveillance s'effectuent en exonération de la perception de droits de douane et de droits et taxes d'entrée, dès lors que ces droits et taxes ne sont pas la rémunération d'une prestation de services, sous réserve que ces effets et objets personnels soient en cours d'usage depuis au moins six mois, et que leur importation ait lieu dans un délai de quatre mois après la prise de fonction, dans l'Etat associé, desdites personnes.

#### Article 8

Toute matière non visée par la présente décision reste soumise à la législation de droit commun des Etats signataires de la Convention.

Article 9

Les dispositions ci-dessus sont applicables à l'exécution de tous les marchés financés par la Communauté, à conclure à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 10

Les Etats associés, les Etats membres et la Communauté sont tenus, pour ce qui les concerne, de prendre les mesures que comporte l'exécution de la présente décision.

La présente décision entre en vigueur le 22 avril 1971.

Fait à Tananarive, le 22 avril 1971

Le Président du Conseil d'Association

Y. BOURGES



Synthèse des résolutions  
1/66, 2/67 et 3/68  
du Conseil d'association

---

Le Conseil d'association a adopté, lors de sa 11ème session tenue le 22 avril 1971 à Tananarive, en application de l'Annexe IV de l'Acte final signé à Yaoundé le 29 juillet 1969, une synthèse des résolutions 1/66, 2/67 et 3/68 adoptées par le Conseil d'association, sur la base de l'article 27 de la Convention d'association signée à Yaoundé le 20 juillet 1963, pour la définition de l'orientation générale de la coopération financière et technique.

Afin que l'aide financière de la Communauté puisse avoir un effet rapide et durable sur les structures des Etats associés, il y a lieu de promouvoir la réalisation d'objectifs ayant une signification et une importance déterminantes pour leur croissance économique et sociale. Ceci requiert notamment la concentration des efforts sur certains secteurs clés d'activité et des zones géographiques de développement, compte tenu si nécessaire, des impératifs de la coopération régionale.

Pour valoriser cette aide dont le caractère complémentaire a été souligné, l'effort propre des Etats associés devrait, si nécessaire avec l'assistance technique de la Communauté, porter essentiellement sur :

- a) une programmation rationnelle du développement économique et une utilisation judicieuse des diverses ressources disponibles ;
- b) une politique économique tendant à susciter et à multiplier, dans le cadre de cette programmation, les initiatives - notamment privées - dans les activités contribuant au développement de l'ensemble de l'économie.



En outre, les projets doivent être conçus de manière à :

- augmenter les recettes publiques et éviter un accroissement disproportionné des dépenses publiques (compte tenu de l'augmentation de la population et de l'expansion économique) ;
- favoriser l'accroissement des recettes extérieures et maintenir dans des limites adéquates les dépenses extérieures, spécialement en ce qui concerne les paiements courants de manière à assurer l'équilibre des mouvements de devises ;
- à stimuler l'effort des producteurs et des entreprises des pays intéressés et l'investissement de capitaux nouveaux, locaux et extérieurs en vue de l'extension d'entreprises existantes ou la création d'entreprises nouvelles.

#### I - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Le développement économique des Etats associés est un des objectifs principaux de la coopération financière et technique. Il doit s'accomplir par le développement du secteur agricole, du secteur industriel ainsi que du secteur des services (transports, tourisme, etc.).

#### A - LE SECTEUR AGRICOLE

Le développement agricole doit notamment être recherché par l'élargissement de la gamme des productions tant pour la consommation intérieure en vue d'améliorer l'équilibre alimentaire des populations et amener une économie de devises pour les pays intéressés, que pour l'exportation en vue de faire face en partie à la détérioration constatée des termes de l'échange des Etats associés.

Cet élargissement des gammes des productions ne devrait pas exclure, si cela s'avère nécessaire, l'élimination de celles reconnues non rentables.

Pour parvenir à l'accroissement souhaitable de la production, il est nécessaire de moderniser les structures agricoles existant dans les Etats associés par la mise en place d'un encadrement en milieu rural et la vulgarisation des méthodes rationnelles de production et de variétés nouvelles sélectionnées. Dans cet ordre d'idées, il importe :

- d'accorder une priorité à l'acquisition de matériels de production agricole appropriés utilisables par le paysan africain et malgache qui doit être le premier bénéficiaire de l'aide communautaire ;
- d'apporter toute l'attention souhaitable au développement de la production vivrière parallèlement aux efforts faits dans le domaine des cultures industrielles.

Ces actions seront orientées dans le sens de la recherche et la mise en place de structures modernisées de production et de commercialisation. Tout en poursuivant l'effort de modernisation des structures traditionnelles, les projets dans les secteurs de l'agriculture, y compris l'élevage et la pêche,

devront faire une plus large place à la création d'entreprises pôles utilisant une organisation et des techniques de type industriel. De telles entreprises sont en particulier destinées à assurer une assistance technique, commerciale et matérielle aux producteurs traditionnels de la région. Toutefois, leur établissement devra être effectué en tenant compte des perspectives de débouchés.

Ces entreprises devront être gérées de telle sorte que les producteurs traditionnels ainsi que les consommateurs du pays en retirent le maximum d'avantages directs et indirects compatibles avec les conditions du marché.

Il importe d'autre part que les efforts déjà entrepris par les Etats associés soient poursuivis avec l'aide de la Communauté pour parvenir :

- à une adaptation aux cours mondiaux des principaux produits exportés, notamment par l'amélioration de leur production, de leur transport, de leur conditionnement et de leur commercialisation ;
- à un accroissement de la production et des ventes des qualités susceptibles de répondre le mieux à la demande existante ou potentielle ;

- à une réforme, entre autres moyens par des crédits à l'équipement, des structures de commercialisation, notamment dans l'agriculture, l'outillage, la pêche et l'artisanat.

B - LE SECTEUR INDUSTRIEL .

Le développement des économies des Etats associés doit également s'effectuer dans le domaine industriel. Il doit s'accomplir par le développement de la prospection et de l'exploitation minières et de l'élargissement de la gamme des productions industrielles.

La création d'une base industrielle doit être favorisée, notamment par la transformation industrielle de la production locale. Toutefois, la création d'unités de biens de consommation n'empêche pas d'envisager la création d'unités destinées à la fabrication des moyens de production.

Il est cependant nécessaire de concevoir l'industrialisation à l'échelon d'un espace économique viable, tout en restant attentif au danger de développement non harmonieux à l'intérieur d'une région quand certains critères ne sont pas observés.

Tant dans le domaine industriel que dans le domaine agricole, on devra éviter des interventions mal coordonnées risquant de provoquer des phénomènes de surproduction et de concurrence préjudiciables aux intérêts des Etats associés.

## II - FORMATION DES CADRES ET FORMATION PROFESSIONNELLE

### a) Programme de formation dans le développement global

La formation des hommes doit être entreprise sur la base de programmes généraux établis par les Etats associés en fonction des besoins et de toutes les aides extérieures disponibles. Ces programmes doivent être élaborés en priorité en vue de la formation des cadres et de la formation professionnelle dans les secteurs de la production et de la commercialisation. Les efforts portant sur la formation des cadres, notamment des cadres moyens du personnel d'administration et des services publics, et les efforts portant sur la formation professionnelle, doivent être accrus en étroite liaison avec les projets de développement financés par la Communauté pour aboutir notamment à une africanisation progressive des cadres. Il sera ainsi possible de faciliter la relève des assistants techniques européens et d'assurer la gestion correcte des investissements effectués, notamment dans le secteur agricole.

b) Méthodes de formation

Afin de répondre aux importants besoins des Etats associés en matière de formation, il conviendrait de favoriser la création d'établissements spécialisés ouverts aux ressortissants des autres Etats associés, dont les programmes seraient adaptés aux besoins propres des Etats associés.

Dans ce contexte, la Communauté et les Etats associés examineront les mesures à prendre pour améliorer les méthodes de formation.

c) Lieu de formation

Pour la mise en oeuvre des programmes nationaux, la coopération entre les Etats associés doit être renforcée et élargie en vue d'utiliser les possibilités de formation en Afrique et à Madagascar.

III - COOPERATION REGIONALE

La Communauté est prête à contribuer, pour sa part, à la réalisation d'une coopération économique entre Etats associés en apportant l'assistance technique que pourront lui demander les Etats associés pour établir les programmes coordonnés d'investissement dans les domaines où la coopération régionale est souhaitable.

De leur côté, les Etats associés concernés s'efforceront d'harmoniser de la manière la plus appropriée leurs projets d'investissements de manière à stimuler le développement de tous les Etats intéressés, dans les conditions les plus économiques possibles et à contribuer au renforcement de la solidarité existant entre eux.

Dans le domaine de l'industrialisation, des programmes d'investissements concertés à l'échelon pluri-national et des accords de marchés organisant l'aire de distribution des produits des industries nouvelles, devront être établis.

Dans le domaine du développement de l'élevage, il importe, afin que l'élevage contribue de manière accrue à l'élévation du niveau de vie des Etats associés :

- a) d'élargir les accords déjà établis entre les Etats associés producteurs et consommateurs en vue de régulariser et d'améliorer les courants d'approvisionnement en produits animaux ;

- b) de veiller au renforcement des actions coordonnées des pays producteurs pour améliorer le cheptel, notamment sur le plan sanitaire.

Dans le domaine des moyens de communication, et sans porter préjudice aux intérêts nationaux particuliers des Etats associés, une importance accrue doit être accordée à la création et à l'amélioration des moyens de communication, notamment entre les Etats lorsqu'ils ont pour objet de faciliter les échanges et de réduire le handicap des régions et des pays de l'intérieur.

#### IV - UTILISATION DES MOYENS FINANCIERS

En vue d'une utilisation complète et équilibrée de tous les moyens financiers mis à la disposition des Etats associés par la Convention, les possibilités de financement par aides remboursables (prêts à des conditions spéciales sur les ressources du Fonds ; contribution à la formation de capitaux à risques, notamment sous forme de prises de participation ; prêts sur les ressources de la B.E.I.) devraient être exploitées davantage pour les projets ou parties de projets qui présentent les caractéristiques requises pour ces modes de financement, compte tenu de leur intérêt économique, de leur rentabilité et de la capacité d'endettement de l'Etat intéressé.



A cette fin, les Etats associés devraient favoriser la présentation de projets répondant à ces critères.

L'utilisation des montants attribués pour le financement des projets ou des programmes doit se faire dans les meilleures conditions économiques.

1. Délais d'exécution

Les Etats associés et la Communauté, dans les limites de leurs compétences respectives, devraient veiller à :

- éviter que le coût des projets et leur réalisation ne soient affectés par des délais trop importants entre l'approbation des projets et leur réalisation ;
- combler le plus rapidement possible les retards intervenus dans l'exécution des projets approuvés.

2. Création de moyens propres de développement et de fonctionnement

La préférence doit être donnée aux projets susceptibles d'aider les Etats associés intéressés à se créer des moyens propres de développement

et de fonctionnement. Ceci permettrait, d'une part, de multiplier les opérations pouvant être financées sur les ressources locales et, d'autre part, de créer les moyens budgétaires permettant d'affecter des ressources suffisantes et régulières pour assurer l'entretien et le bon fonctionnement des réalisations financées par le Fonds.

### 3. Exécution des projets

La participation des Etats associés à la réalisation des projets serait renforcée dans les limites de leurs possibilités. Pour pallier les insuffisances signalées au niveau des Etats associés, la Communauté continuera, selon le cas, à prêter aux Etats associés qui en feraient la demande une assistance technique concomitante à la réalisation de ces projets. Ceci vaut également pour l'assistance technique postérieure en raison de la pénurie de cadres qui constitue parfois un obstacle sérieux à la mise en route et à l'exploitation des investissements financés par la Communauté.

### 4. Utilisation de la formation

Une collaboration suivie entre la Commission et les Etats associés permettra d'assurer le meilleur rendement possible des programmes de bourses et des programmes de formation spécifique.

Le personnel nouvellement formé doit être utilisé dans son pays d'origine, en fonction de la formation reçue. Il serait souhaitable que la règle déjà appliquée par divers Etats associés, qui subordonnent l'octroi des bourses à un engagement de la part des bénéficiaires de travailler pendant un temps à déterminer dans leur pays d'origine, soit étendue à tous les Etats associés.

Par ailleurs, il conviendrait d'examiner les mesures pratiques permettant de résoudre certains problèmes relatifs à la reconnaissance ou à l'équivalence des diplômes délivrés dans les différents établissements de formation des Etats membres.

La Communauté et les Etats associés étudieront en outre les mesures à prendre pour que les bénéficiaires des bourses puissent entreprendre leurs études dans les Etats membres ou les Etats associés, dès le début des divers cycles d'enseignement.

Pour apprécier les résultats de la coopération dans ce domaine, le Conseil d'association procédera, soit à la demande de la Communauté, soit à la demande des Etats associés, à un échange de vues, sur l'utilisation des programmes de formation.

5. Entretien des réalisations

Dans la sélection des projets, il devrait être tenu le plus grand compte des charges récurrentes, estimées de façon réaliste, que ces projets peuvent entraîner, et plus particulièrement de leurs implications éventuelles sur les budgets de fonctionnement des Etats bénéficiaires.

V - ETUDES GENERALES

Les Etats intéressés doivent continuer à être associés au choix des bureaux d'études. Le choix de ces bureaux, qu'ils soient installés dans les Etats membres ou dans les Etats associés, doit être guidé par des critères d'expérience, d'efficacité et d'indépendance.

Les études générales financées par la Communauté seront effectuées en étroite collaboration avec les autorités compétentes des Etats associés. Leur résultat est communiqué en temps opportun aux Etats associés.

Fait à Tananarive, le 22 avril 1971

Le Président du Conseil d'Association

Y. BOURGES

**II. INFORMATIONS CONCERNANT L'ASSOCIATION**



COMPOSITION DE LA COUR ARBITRALE DE L'ASSOCIATION

(au 23 avril 1971)

PRESIDENT : M. R. LECOURT, Président de la Cour de Justice des Communautés européennes

JUGES :

nommés sur présentation des EAMA

M. Abdillahi Saïd OSMAN, Avocat-général à la Présidence du Conseil révolutionnaire suprême, MOGADISCIO

Suppléant : M. Trudon LUBAMBA, Conseiller à la Cour suprême de Justice de KINSHASA

M. Fulgence SEMINEGA, Président de la Cour suprême de la République RWANDAISE

Suppléant : M. Jules KOUNKOUD, Substitut général près de la Cour d'appel de la République populaire du CONGO

nommés sur présentation de la C.E.E.

M. TRABUCCHI, Juge à la Cour de Justice des Communautés européennes

Suppléant : M. MERTENS de WILMARS, Juge à la Cour de Justice des Communautés européennes

M. KUTSCHER, Juge à la Cour de Justice des Communautés européennes

Suppléant : M. DONNER, Juge à la Cour de Justice des Communautés européennes

---





RÈGLEMENT (CEE) N° 517/70 DU CONSEIL

du 17 mars 1970

relatif au régime applicable aux viandes bovines, originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (\*),

considérant que la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté, signée le 29 juillet 1969, prévoit que, pour les produits agricoles qui font l'objet d'une organisation commune des marchés et lorsqu'il existe un intérêt économique des États associés à l'exportation de ces produits, la Communauté fixe un régime d'importation pour les produits originaires de ces États, plus favorable que le régime général applicable aux mêmes produits originaires des pays tiers ;

considérant que la décision que le Conseil adoptera, en ce qui concerne l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne, devra prévoir des dispositions identiques en ce qui concerne les produits agricoles originaires de ces pays et territoires ;

considérant que le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (\*), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 (\*\*), instaure un régime d'échanges avec les pays tiers comportant la perception à l'importation, d'une part, de droits de douane et, d'autre part, de prélèvements ;

considérant que l'obligation de la Communauté vis-à-vis des États, pays et territoires associés peut être

remplie en exonérant des droits de douane les produits de ce secteur, originaires de ces États, pays et territoires ;

considérant que ces mesures doivent pouvoir être appliquées jusqu'au 31 janvier 1975, date à laquelle devrait expirer la convention du 29 juillet 1969, pour autant que celle-ci entre en vigueur au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1971 ;

considérant qu'il a été procédé aux consultations avec les États associés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 805/68, originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer, sont importés dans la Communauté en exemption des droits de douane.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1970.

Il est applicable jusqu'au 31 décembre 1970.

Toutefois, il reste en application jusqu'au 31 janvier 1975 en ce qui concerne les produits originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer, pour autant que soient entrées en vigueur, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1971, respectivement la convention d'association signée à Yaoundé le 29 juillet 1969 et la décision devant remplacer la décision du Conseil, du 25 février 1964, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté (\*).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mars 1970.

*Par le Conseil*

*Le président*

Ch. HEGER

(\*) JO n° C 139 du 28. 10. 1969, p. 51.

(\*\*) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

(\*) JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

(\*) JO n° 93 du 11. 6. 1964, p. 1472/64.



RÈGLEMENT (CEE) N° 518/70 DU CONSEIL  
du 17 mars 1970

relatif au régime applicable aux produits oléagineux originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (1),

considérant que la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté, signée le 29 juillet 1969, prévoit que, pour les produits agricoles qui font l'objet d'une organisation commune des marchés et lorsqu'il existe un intérêt économique des États associés à l'exportation de ces produits, la Communauté fixe un régime d'importation pour les produits originaires de ces États, plus favorable que le régime général applicable aux mêmes produits originaires des pays tiers ;

considérant que la décision que le Conseil adoptera, en ce qui concerne l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne, devra prévoir des dispositions identiques en ce qui concerne les produits agricoles originaires de ces pays et territoires ;

considérant que, au titre du règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2146/68 (3), les importations de produits oléagineux, sauf l'huile d'olive et certains résidus provenant du traitement de corps gras et de l'extraction de l'huile d'olive, sont soumises au droit du tarif douanier commun ;

considérant que l'obligation de la Communauté vis-à-vis des États, pays et territoires associés peut être remplie en éliminant les droits de douane et en mettant en œuvre, en cas de besoin, des mesures particulières en ce qui concerne les graines oléagineuses ;

considérant que ces mesures doivent pouvoir être appliquées jusqu'au 31 janvier 1975, date à laquelle devrait expirer la convention du 29 juillet 1969, pour autant que celle-ci entre en vigueur au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1971 ;

considérant qu'il a été procédé aux consultations avec les États associés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 sous a) et b) du règlement n° 136/66/CEE, originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer, sont importés dans la Communauté en exemption des droits de douane.

*Article 2*

Dans le cas où le volume des importations d'une des graines oléagineuses visées à l'article 1<sup>er</sup>, originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer, subirait des modifications sensibles par rapport à la situation actuelle, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, après examen des circonstances entraînant ces modifications, met en œuvre, en cas de besoin, des mesures particulières, autres que financières, ayant pour objet de remédier à cette situation.

*Article 3*

Le règlement n° 355/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, relatif au régime applicable aux produits oléagineux originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer (4), modifié par le règlement (CEE) n° 989/69 (5), est abrogé.

*Article 4*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1970.

Il est applicable jusqu'au 31 décembre 1970.

Toutefois, il reste en application jusqu'au 31 janvier 1975 en ce qui concerne les produits originaires des E.A.M.A. ou des P.T.O.M., pour autant que soient entrées en vigueur, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1971, respectivement la convention d'association signée à

(1) JO n° C 139 du 28. 10. 1969, p. 31.

(2) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

(3) JO n° L 314 du 31. 12. 1968, p. 1.

(4) JO n° 173 du 27. 7. 1967, p. 1.

(5) JO n° L 130 du 31. 5. 1969, p. 2.

Yaoundé le 29 juillet 1969 et la décision devant remplacer la décision du Conseil, du 25 février 1964, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté (1).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mars 1970.

*Par le Conseil*

*Le président*

Ch. HEGER

---

(1) JO n° 93 du 11. 6. 1964, p. 1472/64.

RÈGLEMENT (CEE) N° 519/70 DU CONSEIL  
du 17 mars 1970

relatif au régime applicable aux produits transformés à base de fruits et légumes originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (1),

considérant que la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté, signée le 29 juillet 1969, prévoit que, pour les produits agricoles qui font l'objet d'une organisation commune des marchés et lorsqu'il existe un intérêt économique des États associés à l'exportation de ces produits, la Communauté fixe un régime d'importation pour les produits originaires de ces États, plus favorable que le régime général applicable aux mêmes produits originaires des pays tiers ;

considérant que la décision que le Conseil adoptera en ce qui concerne l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne devra prévoir des dispositions identiques en ce qui concerne les produits agricoles originaires de ces pays et territoires ;

considérant que le règlement (CEE) n° 865/68 du Conseil, du 28 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 (3), instaure un régime d'échanges applicable à ces produits, comportant la perception à l'importation, d'une part, de droits de douane et, d'autre part, de prélèvements au titre des sucres divers d'addition ;

considérant que l'obligation de la Communauté vis-à-vis des États, pays et territoires associés peut être remplie en exonérant des droits de douane lesdits produits originaires de ces États, pays et territoires ;

considérant qu'il convient, en outre, d'exempter les conserves d'ananas, les jus d'ananas, les mélanges d'ananas, de papaye et de grenadille et les mélanges de jus d'ananas, de papaye et de grenadille, de l'application des prélèvements sur les sucres divers d'addition ;

considérant que ces mesures doivent pouvoir être appliquées jusqu'au 31 janvier 1975, date à laquelle devrait expirer la convention du 29 juillet 1969, pour

autant que celle-ci entre en vigueur au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1971 ;

considérant qu'il a été procédé aux consultations avec les États associés,

A ARRÊTE LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 865/68, originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer, sont importés dans la Communauté en exemption des droits de douane.

*Article 2*

Le prélèvement au titre des sucres divers d'addition n'est pas appliqué aux importations originaires des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer des produits suivants :

- conserves d'ananas, de la sous-position 20.06 B II a) 5 aa) et b) 5 aa) du tarif douanier commun,
- jus d'ananas, de la sous-position 20.07 B II b) 5 aa) du tarif douanier commun,
- conserves de mélanges d'ananas, de papaye et de grenadille, de la sous-position ex 20.06 B II a) 8 et b) 8 du tarif douanier commun,
- mélanges de jus d'ananas, de papaye et de grenadille, de la sous-position ex 20.07 B II b) 8 bb) 11 du tarif douanier commun.

*Article 3*

Le règlement (CEE) n° 866/68 du Conseil, du 28 juin 1968, relatif au régime applicable aux produits transformés à base de fruits et légumes, originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer (4), modifié par le règlement (CEE) n° 989/69 (5), est abrogé.

*Article 4*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1970.

Il est applicable jusqu'au 31 décembre 1970.

(1) JO n° C 139 du 28. 10. 1969, p. 51.

(2) JO n° L 153 du 1. 7. 1968, p. 8.

(3) JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

(4) JO n° L 153 du 1. 7. 1968, p. 17.

(5) JO n° L 130 du 31. 5. 1969, p. 2.

Toutefois, il reste en application jusqu'au 31 janvier 1975 en ce qui concerne les produits originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer, pour autant que soient entrées en vigueur, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1971,

respectivement la convention d'association signée à Yaoundé le 29 juillet 1969 et la décision devant remplacer la décision du Conseil, du 25 février 1964, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté <sup>(1)</sup>.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mars 1970.

*Par le Conseil*

*Le président*

**Ch. HÉGER**

---

<sup>(1)</sup> JO n° 93 du 11. 6. 1964, p. 1472/64.

RÈGLEMENT (CEE) N° 520/70 DU CONSEIL

du 17 mars 1970

fixant les dispositions particulières applicables à l'importation des marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69, originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1059/69 du Conseil, du 28 mai 1969, déterminant le régime d'échanges applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2520/69 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 12,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté, signée le 29 juillet 1969, prévoit que, pour les produits agricoles qui font l'objet d'une organisation commune des marchés et lorsqu'il existe un intérêt économique des États associés à l'exportation de ces produits, la Communauté fixe un régime d'importation pour les produits originaires de ces États, plus favorable que le régime général applicable aux mêmes produits originaires des pays tiers ;

considérant que la décision que le Conseil adoptera, en ce qui concerne l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne, devra prévoir des dispositions identiques en ce qui concerne les produits agricoles originaires de ces pays et territoires ;

considérant que le régime d'échanges fixé par le règlement (CEE) n° 1059/69 comporte la perception, à l'importation dans la Communauté, d'une imposition composée, d'une part, d'un élément fixe destiné à assurer une protection à l'industrie communautaire productrice des mêmes marchandises et, d'autre part, d'un élément mobile, établi dans les conditions prévues aux articles 6 et 7 de ce règlement et destiné à couvrir, pour les quantités de produits de base consi-

dérées comme étant entrées dans leur fabrication, l'incidence de la différence entre les prix desdits produits dans la Communauté et ceux à l'importation en provenance des pays tiers, lorsque le coût total desdites quantités de produits de base est plus élevé dans la Communauté ;

considérant que l'obligation de la Communauté vis-à-vis des États, pays ou territoires associés peut être remplie par l'octroi, lors de l'importation des marchandises auxquelles s'applique le règlement (CEE) n° 1059/69, d'un régime comportant l'exemption de l'élément fixe ; que, pour les marchandises relevant des sous-positions 17.04 C et 18.06 C et de la position 19.04 du tarif douanier commun, pour l'exportation desquelles il existe un intérêt économique particulier de certains États associés, il convient de prévoir, en outre, l'exemption de l'élément mobile applicable aux mêmes marchandises importées des pays tiers ;

considérant que les mesures doivent pouvoir être appliquées jusqu'au 31 janvier 1975, date à laquelle devrait expirer la convention du 29 juillet 1969, pour autant que celle-ci entre en vigueur au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1971 ;

considérant qu'il a été procédé aux consultations avec les États associés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Lors de l'importation dans la Communauté des marchandises auxquelles s'applique le règlement (CEE) n° 1059/69, originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer associés :

- a) il n'est pas perçu d'élément fixe ;
- b) il est perçu l'élément mobile déterminé conformément aux dispositions dudit règlement.

2. Toutefois, l'élément mobile visé au paragraphe 1 sous b) n'est pas perçu à l'importation des marchandises ci-après :

<sup>(1)</sup> JO n° L 141 du 12. 6. 1969, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 317 du 18. 12. 1969, p. 1.

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
17.04	Sucreries sans cacao : C. Préparation dite « chocolat blanc »
18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao : C. Chocolat et articles en chocolat même fourrés; sucreries et leurs succédanés fabriqués à partir de produits de substitution du sucre, contenant du cacao
19.04	Tapioca, y compris celui de fécule de pommes de terre

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 peuvent être adaptées par le Conseil statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, notamment pour tenir compte de l'évolution du marché communautaire. Les mesures en question font l'objet d'une information préalable au conseil d'association et éventuellement de consultation au sein de celui-ci.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mars 1970.

*Par le Conseil*

*Le président*

Ch. HEGER

#### Article 2

Le règlement n° 127/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, arrétant les dispositions particulières applicables aux marchandises relevant du règlement n° 160/66/CEE et qui sont importées des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer dans les États membres <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 988/69 <sup>(2)</sup>, est abrogé.

#### Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1970.

Il est applicable jusqu'au 31 décembre 1970.

Toutefois, il reste en application jusqu'au 31 janvier 1975 en ce qui concerne les produits originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer, pour autant que soient entrées en vigueur, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1971, respectivement la convention d'association signée à Yaoundé le 29 juillet 1969 et la décision devant remplacer la décision du Conseil, du 25 février 1964, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté <sup>(3)</sup>.

<sup>(1)</sup> JO n° 119 du 20. 6. 1967, p. 2341/67

<sup>(2)</sup> JO n° L 130 du 31. 5. 1969, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° 93 du 11. 6. 1964, p. 1472/64.



RÈGLEMENT (CEE) N° 521/70 DU CONSEIL

du 17 mars 1970

prévoyant des mesures dérogatoires en ce qui concerne les importations dans les départements français d'outre-mer de certains produits agricoles originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (1),

considérant que la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté, signée le 29 juillet 1969, prévoit que, pour les produits agricoles qui font l'objet d'une organisation commune des marchés et lorsqu'il existe un intérêt économique des États associés à l'exportation de ces produits, la Communauté fixe un régime d'importation pour les produits originaires de ces États, plus favorable que le régime général applicable aux mêmes produits originaires des pays tiers ;

considérant que la décision que le Conseil adoptera, en ce qui concerne l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne, devra prévoir des dispositions identiques en ce qui concerne les produits agricoles originaires de ces pays et territoires ;

considérant que le règlement n° 359/67/CEE (2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 (3), a instauré, dans le secteur du riz, un régime de prélèvements applicable lors de l'importation dans la Communauté ; que le règlement (CEE) n° 805/68 (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69, a instauré, dans le secteur de la viande bovine, un régime d'échanges avec les pays tiers, comportant la perception à l'importation, d'une part, de droits de douane et, d'autre part, de prélèvements ;

considérant que le règlement n° 517/70 du Conseil, du 17 mars 1970, relatif au régime applicable aux viandes bovines, originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer (5), exonère des droits de douane lesdits produits ;

considérant que le règlement n° 404/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, relatif au régime applicable aux riz et brisures de riz originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer (6), prorogé en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 989/69 (7), prévoit, d'une part, l'octroi aux importations de riz décortiqué, de riz paddy et de brisures originaires des E.A.M.A. et des P.T.O.M., d'une réduction de prélèvement et, d'autre part, l'octroi aux importations de riz usiné originaire des E.A.M.A. et des P.T.O.M. d'une réduction du prélèvement correspondant à la réduction applicable au riz décortiqué et d'une réduction égale au montant de protection prévu pour l'industrie communautaire ;

considérant que des courants d'échanges ont traditionnellement existé à partir des États, pays et territoires associés vers les départements français d'outre-mer et que, en vertu de l'article 57 de la convention, le titre I de cette convention s'applique à ces courants d'échanges ;

considérant que, dans ces conditions, les régimes applicables aux viandes bovines ainsi qu'aux riz et brisures de riz, instaurés par les règlements cités ci-dessus, peuvent être complétés en exemptant des prélèvements lesdits produits, originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer, importés dans les départements français d'outre-mer ;

considérant que ces mesures doivent pouvoir être appliquées jusqu'au 31 janvier 1975, date à laquelle devrait expirer la convention du 29 juillet 1969, pour autant que celle-ci entre en vigueur au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1971 ;

considérant qu'il a été procédé aux consultations avec les États associés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements ne sont pas appliqués pour les produits énumérés ci-après, lorsqu'ils sont originaires

(1) JO n° C 139 du 28. 10. 1969, p. 51.

(2) JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

(3) JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

(4) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

(5) Voir p. 1 du présent Journal officiel.

(6) JO n° 183 du 5. 8. 1967, p. 1.

(7) JO n° L 130 du 31. 5. 1969, p. 2.

des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer :

N° du tarif douanier commun	Designation des marchandises
a) 01.02 A II	Animaux vivants de l'espèce bovine, des espèces domestiques, autres que des reproducteurs de race pure
02.01 A II a)	Viandes de l'espèce bovine domestique, fraîches, réfrigérées ou congelées
b) 10.06	Riz

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1970.

Il est applicable jusqu'au 31 décembre 1970.

Toutefois, il reste en application jusqu'au 31 janvier 1975 en ce qui concerne les produits originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer, pour autant que soient entrées en vigueur, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1971, respectivement la convention d'association signée à Yaoundé le 29 juillet 1969 et la décision devant remplacer la décision du Conseil, du 25 février 1964, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté (\*).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mars 1970.

*Par le Conseil*

*Le président*

Ch. HÉGER

---

(\*) JO n° 93 du 11. 6. 1964, p. 1472/64.

RÈGLEMENT (CEE) N° 522/70 DU CONSEIL  
du 17 mars 1970

relatif au régime applicable aux produits transformés à base de céréales et de riz, originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (\*),

considérant que la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté, signée le 29 juillet 1969, prévoit que, pour les produits agricoles qui font l'objet d'une organisation commune des marchés et lorsqu'il existe un intérêt économique des États associés à l'exportation de ces produits, la Communauté fixe un régime d'importation pour les produits originaires de ces États, plus favorable que le régime général applicable aux mêmes produits originaires des pays tiers ;

considérant que la décision que le Conseil adoptera, en ce qui concerne l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne, devra prévoir des dispositions identiques en ce qui concerne les produits agricoles originaires de ces pays et territoires ;

considérant que le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (\*), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 (\*\*), et le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz (\*\*\*), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69, instituent un régime de prélèvements applicable lors de l'importation dans la Communauté ;

considérant que l'obligation de la Communauté vis-à-vis des États, pays et territoires associés peut être remplie en prévoyant, lors de l'importation des produits visés par les règlements précités, originaires de ces États, pays et territoires, une diminution du prélèvement égale au montant de protection de l'industrie communautaire de transformation et, lors de l'importation de racines de manioc et de produits

fabriqués à partir de celles-ci, une diminution supplémentaire du prélèvement ;

considérant que ces mesures doivent pouvoir être appliquées jusqu'au 31 janvier 1975, date à laquelle devrait expirer la convention du 29 juillet 1969 pour autant que celle-ci entre en vigueur au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1971 ;

considérant qu'il a été procédé aux consultations avec les États associés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Le prélèvement applicable à l'importation des produits visés à l'annexe A du règlement n° 120/67/CEE et des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous c) du règlement n° 359/67/CEE, originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer, est diminué de l'élément fixe prévu pour chacun de ces produits.

2. En outre, l'élément mobile du prélèvement est diminué :

- a) de 0,12 unité de compte par 100 kg pour les produits de la position 07.06 B du tarif douanier commun ;
- b) de 0,18 unité de compte par 100 kg pour les produits de la position 11.06 du tarif douanier commun ;
- c) de 50 % pour les produits relevant de la position 11.08 A V du tarif douanier commun. Ce pourcentage peut être révisé tous les douze mois par le Conseil statuant sur proposition de la Commission, selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité.

*Article 2*

Le règlement (CEE) n° 800/68 du Conseil, du 27 juin 1968, relatif au régime applicable aux produits transformés à base de céréales et de riz originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer (\*\*), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 989/69 (\*\*\*), est abrogé.

(\*) JO n° C 139 du 28. 10. 1969, p. 51.

(\*\*) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

(\*\*\*) JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

(\*\*\*\*) JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

(\*) JO n° L 149 du 29. 6. 1968, p. 2.

(\*\*) JO n° L 130 du 31. 5. 1969, p. 2.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1970.

Il est applicable jusqu'au 31 décembre 1970.

Toutefois, il reste en application jusqu'au 31 janvier 1975 en ce qui concerne les produits originaires des

États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer, pour autant que soient entrées en vigueur, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1971, respectivement la convention d'association signée à Yaoundé le 29 juillet 1969 et la décision devant remplacer la décision du Conseil, du 25 février 1964, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté<sup>(1)</sup>.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mars 1970.

*Par le Conseil*

*Le président*

Ch. HÉGER

---

(1) JO n° 93 du 11. 6. 1964, p. 1472/64.

RÈGLEMENT (CEE) N° 540/70 DU CONSEIL

du 20 mars 1970

relatif au régime applicable aux riz et brisures de riz originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (1),

considérant que la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté, signée le 29 juillet 1969, prévoit que, pour les produits agricoles qui font l'objet d'une organisation commune des marchés et lorsqu'il existe un intérêt économique des États associés à l'exportation de ces produits, la Communauté fixe un régime d'importation pour les produits originaires de ces États, plus favorable que le régime général applicable aux mêmes produits originaires des pays tiers ;

considérant que la décision que le Conseil adoptera en ce qui concerne l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne devra prévoir des dispositions identiques en ce qui concerne les produits agricoles originaires de ces pays et territoires ;

considérant que le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz (2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 (3), institue un régime de prélèvements applicable lors de l'importation dans la Communauté ;

considérant que l'obligation de la Communauté vis-à-vis des États, pays et territoires associés peut être remplie par l'instauration d'un régime particulier d'importation prévoyant, sous certaines conditions, une diminution du prélèvement à l'importation du riz et des brisures originaires de ces États, pays et territoires ; qu'il convient d'autre part de prévoir

une réduction du prélèvement ainsi établi, pour favoriser les importations de riz et brisures de ces origines ;

considérant que ces mesures doivent pouvoir être appliquées jusqu'au 31 janvier 1975, date à laquelle devrait expirer la convention du 29 juillet 1969, pour autant que celle-ci entre en vigueur au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1971 ;

considérant qu'il a été procédé aux consultations avec les États associés,

A ARRÊTE LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le prélèvement applicable à l'importation de riz ou de brisures originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer est égal, par 100 kilogrammes de produit, au prélèvement applicable à l'importation de riz ou de brisures, en provenance des pays tiers, diminué :

a) pour le riz décortiqué :

- de 45 % et
- d'un montant de 0,30 unité de compte ;

b) pour le riz paddy :

- de 45 % et
- d'un montant de 0,24 unité de compte ;

c) pour le riz blanchi :

- de l'élément de protection de l'industrie visé à l'article 14 paragraphe 3 du règlement n° 359/67/CEE,
- de 45 % du prélèvement ainsi diminué et
- d'un montant de 0,39 unité de compte ;

d) pour le riz semi-blanchi :

- de l'élément de protection de l'industrie visé à l'article 14 paragraphe 3 du règlement n° 359/67/CEE, converti en fonction du taux de conversion du riz blanchi en riz semi-blanchi

(1) JO n° C 139 du 28. 10. 1969, p. 51.

(2) JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

(3) JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

visé à l'article 19 sous a) troisième tiret dudit règlement,

- de 45 % du prélèvement ainsi diminué et
- d'un montant de 0,37 unité de compte ;

c) pour les brisures :

- de 45 % et
- d'un montant de 0,22 unité de compte.

#### Article 2

1. Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> ne sont applicables que si le prix caf à l'exportation d'un lot donné, augmenté du prélèvement applicable aux importations de riz ou de brisures originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer, au moment de l'exportation, est égal ou supérieur pour ce lot :

- pour le riz décortiqué, le riz blanchi et les brisures, au prix de seuil de chacun de ces produits, diminué respectivement d'un montant de 0,30, 0,39 et 0,22 unité de compte ;
- pour le riz paddy, au prix de seuil du riz décortiqué ajusté en fonction du taux de conversion, des frais d'usinage et de la valeur des sous-produits à retenir pour la conversion du stade décortiqué au stade paddy, diminué d'un montant de 0,24 unité de compte ;
- pour le riz semi-blanchi, au prix de seuil du riz blanchi ajusté en fonction du taux de conversion, des frais d'usinage et de la valeur des sous-produits à retenir pour la conversion du stade blanchi à grains ronds au stade semi-blanchi à grains ronds, diminué d'un montant de 0,37 unité de compte.

2. Afin de permettre les contrôles nécessaires, les documents accompagnant les marchandises doivent indiquer le prix caf auquel est vendu le produit et la date de l'exportation, ainsi que tous les éléments qualitatifs permettant de définir le produit. Ce document doit être visé par les autorités compétentes de l'État, pays ou territoire exportateur.

#### Article 3

1. Les dispositions de l'article 13 paragraphe 2 du règlement n° 359/67/CEE ne sont pas applicables aux prélèvements à percevoir à l'importation de riz

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 mars 1970.

et de brisures originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer, visés à l'article 1<sup>er</sup>.

2. Toutefois, en ce qui concerne ces importations, le prélèvement applicable le jour de l'exportation est appliqué sur demande de l'intéressé à présenter lors de la demande du certificat visé à l'article 10 paragraphe 1 dudit règlement, à une importation à réaliser pendant la durée de validité de ce certificat.

#### Article 4

Au cas où les importations dans la Communauté de riz et brisures originaires d'un État, pays ou territoire associé dépasseraient au cours d'une année une quantité correspondant à la quantité moyenne des importations annuelles réalisées dans la Communauté, de l'origine considérée, pendant les trois dernières années pour lesquelles des statistiques sont disponibles, et augmentée de 5 %, l'application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> est totalement ou partiellement suspendue pour les produits de l'origine en cause, selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 359/67/CEE. Dans ce cas, la Commission fait rapport au Conseil qui arrête, sur proposition de la Commission et selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, le régime à appliquer aux importations en cause.

#### Article 5

Les modalités d'application du présent règlement sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 359/67/CEE.

#### Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1970.

Il est applicable jusqu'au 31 décembre 1970.

Toutefois, il reste en application jusqu'au 31 janvier 1975 en ce qui concerne les produits originaires des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer, pour autant que soient entrées en vigueur, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1971, respectivement la convention d'association, signée à Yaoundé le 29 juillet 1969, et la décision devant remplacer la décision du Conseil, du 25 février 1964, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté (1).

Par le Conseil

Le président

P. HARMEL

(1) JO n° 93 du 11. 6. 1964, p. 1472/64.

RÈGLEMENT (CEE) N° 244/71 DU CONSEIL

du 1<sup>er</sup> février 1971

relatif au régime applicable aux tabacs bruts originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté, signée à Yaoundé le 29 juillet 1969, prévoit que, pour les produits agricoles qui font l'objet d'une organisation commune des marchés, et lorsqu'il existe un intérêt économique des États associés à l'exportation de ces produits, la Communauté fixe un régime d'importation pour les produits originaires de ces États, plus favorable que le régime général applicable aux mêmes produits originaires des pays tiers ;

considérant que la décision du Conseil, du 29 septembre 1970, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne<sup>(1)</sup>, prévoit des dispositions identiques en ce qui concerne les produits agricoles originaires de ces pays et territoires ;

considérant qu'il a été procédé aux consultations avec les États associés ;

considérant que les importations dans la Communauté des tabacs bruts ou non fabriqués et déchets de tabac sont soumises aux droits du tarif douanier commun et que le règlement (CEE) n° 727/70 du Conseil, du 21 avril 1970, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le

secteur du tabac brut<sup>(2)</sup>, prévoit des dispositions concernant leurs échanges avec les pays tiers ;

considérant que les obligations de la Communauté vis-à-vis des États, pays et territoires associés peuvent être remplies en exonérant des droits de douane les produits en cause originaires de ces États, pays et territoires,

A ARRÊTE LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 727/70, originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer sont importés dans la Communauté en exemption de droits de douane.

*Article 2*

Toute décision prise en vertu de l'article 10 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 727/70 est communiquée aux États africains et malgache associés intéressés.

En outre, si des perturbations sérieuses se produisent du fait d'un accroissement important des importations de tabacs de cape originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer, ou si ces importations provoquent des difficultés se traduisant par l'altération d'une situation économique d'une région de la Communauté, la Commission peut prendre, ou autoriser le ou les États membres intéressés à prendre, en application de l'article 16 paragraphe 2 de la convention signée à Yaoundé le 29 juillet 1969

<sup>(1)</sup> JO n° L 282 du 28.12.1970, p. 83.

<sup>(2)</sup> JO n° L 94 du 28.4.1970, p. 1.

et de l'article 15 de la décision du Conseil du 29 septembre 1970 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer, les mesures de sauvegarde nécessaires, y compris celles destinées à faire face à un détournement de trafic.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le 15 février 1971.

Il est applicable jusqu'au 31 janvier 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> février 1971.

*Par le Conseil*

*Le président*

M. SCHUMANN

---



RÈGLEMENT (CEE) N° 245/71 DU CONSEIL

du 1<sup>er</sup> février 1971

prévoyant des mesures particulières en ce qui concerne les importations, dans les départements français d'outre-mer, de maïs originaire des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté, signée le 29 juillet 1969, prévoit que, pour les produits agricoles qui font l'objet d'une organisation commune des marchés et lorsqu'il existe un intérêt économique des États associés à l'exportation de ces produits, la Communauté fixe un régime d'importation pour les produits originaires de ces États, plus favorable que le régime applicable aux mêmes produits originaires des pays tiers ;

considérant que la décision du Conseil, du 29 septembre 1970, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne <sup>(1)</sup>, prévoit des dispositions identiques en ce qui concerne les produits agricoles originaires de ces pays et territoires ;

considérant que le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(2)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 <sup>(3)</sup>, institue un régime de prélèvement applicable lors de l'importation dans la Communauté ;

considérant que des courants d'échanges ont traditionnellement existé à partir des États, pays et territoires associés vers les départements français d'outre-mer et que, en vertu de l'article 57 de la convention et de l'article 26 de la décision du Conseil du 29 septembre 1970, le titre I de cette convention et de cette décision s'appliquent à ces courants d'échanges ;

considérant que, dans ces conditions, les obligations de la Communauté vis-à-vis des États, pays et territoires associés peuvent être remplies en prévoyant une diminution du prélèvement, lors de l'importation dans les départements français d'outre-mer de maïs originaire de ces États, pays et territoires ;

considérant toutefois qu'il y a lieu de prévoir une disposition permettant d'éviter que ces importations ne créent ou ne risquent de créer des perturbations graves sur le marché ;

considérant que ces mesures doivent pouvoir être appliquées jusqu'au 31 janvier 1975, date d'expiration de la convention du 29 juillet 1969 ;

considérant qu'il a été procédé aux consultations avec les États associés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le prélèvement applicable à l'importation, dans les départements d'outre-mer de la République française, de maïs de la position 10.05 du tarif douanier commun, originaire des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer, est diminué de 6 unités de compte par tonne.

*Article 2*

1. Si la Commission constate que les importations, dans les départements français d'outre-mer, de maïs originaire des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer ont dépassé 4 500 tonnes au cours d'une année, et que ces importations créent ou risquent de créer des perturbations graves sur le marché, la Commission prend les mesures nécessaires, à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative.

2. Tout État membre peut déférer au Conseil la mesure prise par la Commission dans un délai de

<sup>(1)</sup> JO n° L 282 du 28. 12. 1970, p. 83.

<sup>(2)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(3)</sup> JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

trois jours ouvrables suivant le jour de sa communication. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut modifier ou annuler la mesure en cause, selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le 15 février 1971.

Il est applicable jusqu'au 31 janvier 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> février 1971.

*Par le Conseil*

*Le président*

M. SCHUMANN

---

RÈGLEMENT (CEE) N° 1316/71 DU CONSEIL  
du 21 juin 1971

relatif au régime applicable aux produits de la pêche, originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPEENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,  
vu la proposition de la Commission,  
vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté, signée à Yaoundé le 29 juillet 1969, prévoit que, pour des produits agricoles qui font l'objet d'une organisation commune des marchés et lorsqu'il existe un intérêt économique des États associés à l'exportation de ces produits, la Communauté fixe un régime d'importation, pour les produits originaires de ces États, plus favorable que le régime général applicable aux mêmes produits originaires des pays tiers ;

considérant que la décision du Conseil, du 29 septembre 1970, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne (\*) prévoit des dispositions identiques en ce qui concerne les produits agricoles originaires de ces pays et territoires ;

considérant qu'il a été procédé aux consultations avec les États associés ;

considérant que les importations dans la Communauté des produits de la pêche sont soumises aux

droits du tarif douanier commun et que le règlement (CEE) n° 2142/70 du Conseil, du 20 octobre 1970, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la pêche (\*), prévoit des dispositions concernant leurs échanges avec les pays tiers ;

considérant que les obligations de la Communauté vis-à-vis des États, pays et territoires associés peuvent être remplies en exonérant des droits de douane les produits en cause originaires de ces États, pays et territoires,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 2142/70, originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer sont importés dans la Communauté en exemption de droits de douane.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1971.

Il est applicable jusqu'au 31 janvier 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 21 juin 1971.

*Par le Conseil*

*Le président*

M. SCHUMANN

(\*) JO n° L 282 du 28. 12. 1970, p. 83.

(\*) JO n° L 236 du 27. 10. 1970, p. 5.